

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| GE_PNF1_CIFF_2023_v2-19122025 | 2   |
| GE_PNF1_CPRA_2023_v2-19122025 | 14  |
| GE_PNF1_ESP1_2023_v1-19122025 | 22  |
| GE_PNF1_ESP2_2023_v1-19122025 | 36  |
| GE_PNF1_ESP3_2023_v1-19122025 | 51  |
| GE_PNF1_ESP4_2023_v1-19122025 | 66  |
| GE_PNF1_MHU1_2023_v1-19122025 | 81  |
| GE_PNF1_MHU2_2023_v1-19122025 | 95  |
| GE_PNF1_OUV2_2023_v1-19122025 | 109 |
| GE_PNF1_PRA1_2023_v1-19122025 | 122 |

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure**

### **« Crédit de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

**Code mesure : GE\_PNF1\_CIFF**

## **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
[jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr](mailto:jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement<sup>8</sup> et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) » (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ».

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont les suivantes :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) » (JAC) de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement<sup>8</sup> et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) » (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ».

---

<sup>8</sup> Engagement COUVER07 souscrit pour la période 2018-2022

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la directive nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| <b>Obligations du cahier des charges</b>   | <b>Période d'application</b>         | <b>Contrôles</b>  | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>9</sup></b> |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | <b>Avant le 15 mai 2025</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.          |
| <p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation du couvert au plus tard le 15 octobre de la première année d'engagement.</li> </ul> <p>Les couverts autorisés sont définis en annexe de la présente notice.</p>  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Maintenir le couvert.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.         |
| Respecter la localisation du couvert conformément aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Le couvert implanté doit respecter : 1° Soit une largeur minimale de 5 m ET une largeur maximale de 600 m ET une surface minimale de 0,1 ha ; 2° Soit une surface minimale de 0,1 ha.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| <p><u>Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage, fauche...) sur la surface engagée, ne pas utiliser ou valoriser le couvert d'intérêt (pâturage, utilisation fourragère...)</u> entre le 1er mars et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 30 septembre pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé » ; « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ».</li> <li>• le 15 octobre pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».</li> </ul> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.         |

<sup>9</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| <b>Obligations du cahier des charges</b>   | <b>Période d'application</b>         | <b>Contrôles</b>  | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>      |
|--|--------------------------------------|---|--|
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Interventions et utilisations (type, matériel utilisé, localisation et date) ;</li> <li>• Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Connaissance des espèces et des enjeux, reconnaissance des milieux concernés et des plantes indicatrices. Retour d'expérience de pratiques de gestion agro écologiques des couverts d'intérêts floristiques et faunistiques

### **7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

**Annexe 2 – Liste de couverts autorisés**

## Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

### **MAEC Crédation de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des interventions**

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

#### **2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert**

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision<sup>10</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
  - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis...) ;
  - broyage ;
  - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
  - pâturage :
    - dates de début et de fin du pâturage ;
    - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
  - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

---

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

### **3° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)**

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle<sup>11</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

### **4° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>12</sup> sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

11 La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

12 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**Annexe 2 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux polliniseurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2023**

Code MAEC : **GE\_PNF1\_CIFF** Territoire : **Parc national de forêts**

**Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés**

**Type de couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes polliniseurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune**

**Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT<sup>1</sup>, dont la composition est la suivante :**

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| • Avoine doré  | <i>Trisetum flavescens</i>   |
| • Brachypode penné   | <i>Brachypodium pinnatum</i> |
| • Brome érigé  | <i>Bromus erectus</i>        |
| • Canche cespiteuse  | <i>Deschampsia cespitosa</i> |
| • Chiendent rampant  | <i>Elymus repens</i>         |
| • Crételle des prés  | <i>Cynosurus cristatus</i>   |
| • Dactyle aggloméré  | <i>Dactylis glomerata</i>    |
| • Féruque des prés   | <i>Festuca pratensis</i>     |
| • Féruque élevée   | <i>Festuca arundinacea</i>   |
| • Féruque ovine  | <i>Festuca ovina</i>         |
| • Féruque rouge  | <i>Festuca rubra</i>         |
| • Fléole des prés  | <i>Phleum pratense</i>       |
| • Flouve odorante  | <i>Anthoxanthum odoratum</i> |
| • Fromental, Avoine élevé  | <i>Arrhenatherum elatius</i> |
| • Molinie bleue  | <i>Molinia caerulea</i>      |
| • Pâturin commun   | <i>Poa trivialis</i>         |
| • Pâturin des prés   | <i>Poa pratensis</i>         |
| • Ray-grass anglais  | <i>Lolium perenne</i>        |
| • toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation <sup>2</sup> |                              |

b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| • Coronille bigarée  | <i>Securigera varia</i>      |
| • Gesse des prés   | <i>Lathyrus pratensis</i>    |
| • Gesse sauvage, Gesse des bois  | <i>Lathyrus sylvestris</i>   |
| • Lotier corniculé   | <i>Lotus corniculatus</i>    |
| • Luzerne commune  | <i>Medicago sativa</i>       |
| • Luzerne lupuline   | <i>Medicago lupulina</i>     |
| • Sainfoin   | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Trèfle blanc   | <i>Trifolium repens</i>      |
| • Trèfle des prés, Trèfle violet   | <i>Trifolium pratense</i>    |
| • Trèfle hybride   | <i>Trifolium hybridum</i>    |
| • Trèfle incarnat  | <i>Trifolium incarnatum</i>  |
| • Vesce commune  | <i>Vicia sativa</i>          |
| • toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation |                              |

<sup>1</sup>Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

<sup>2</sup>Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

## Type de couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes polliniseurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

|   |                                |                 |
|---|--------------------------------|-----------------|
| • Achillée millefeuille   | <i>Achillea millefolium</i>    | Astéracées      |
| • Berce commune   | <i>Heracleum sphondylium</i>   | Apiacées        |
| • Bistorte officinale   | <i>Bistorta officinalis</i>    | Polygonacées    |
| • Carotte sauvage   | <i>Daucus carota</i>           | Apiacées        |
| • Centaurée jacée   | <i>Centaurea jacea</i>         | Astéracées      |
| • Centaurée scabieuse   | <i>Centaurea scabiosa</i>      | Astéracées      |
| • Chicorée amère  | <i>Cichorium intybus</i>       | Astéracées      |
| • Grande Astrance   | <i>Astrantia major</i>         | Astéracées      |
| • Grande Marguerite   | <i>Leucanthemum vulgare</i>    | Astéracées      |
| • Knautie des prés  | <i>Knautia arvensis</i>        | Caprifoliacées  |
| • Linaire commune   | <i>Linaria vulgaris</i>        | Plantaginacées  |
| • Mauve des bois  | <i>Malva sylvestris</i>        | Malvacées       |
| • Molinie bleue   | <i>Molinia caerulea</i>        | Poacées         |
| • Origan  | <i>Origanum vulgare</i>        | Lamiacées       |
| • Oseille crêpue  | <i>Rumex crispus</i>           | Polygonacées    |
| • Pensée des champs   | <i>Viola arvensis</i>          | Violacées       |
| • Pensée tricolore  | <i>Viola tricolor</i>          | Violacées       |
| • Plantain lancéolé   | <i>Plantago lanceolata</i>     | Plantaginacées  |
| • Salicaire commune   | <i>Lythrum salicaria</i>       | Lythracées      |
| • Salsifis des prés   | <i>Tragopogon pratensis</i>    | Astéracées      |
| • Sanguisorbe officinale  | <i>Sanguisorba officinalis</i> | Rosacées        |
| • Sauge des prés  | <i>Salvia pratensis</i>        | Lamiacées       |
| • Sauge officinale  | <i>Salvia officinalis</i>      | Lamiacées       |
| • Scabieuse colombaire  | <i>Scabiosa columbaria</i>     | Dipsacacées     |
| • Silène enflé  | <i>Silene vulgaris</i>         | Caryophyllacées |
| • Succise des prés  | <i>Succisa pratensis</i>       | Caryophyllacées |
| • Valériane dioïque   | <i>Valeriana dioica</i>        | Caryophyllacées |
| • Véronique germandrée  | <i>Veronica teucrium</i>       | Plantaginacées  |
| • Verveine sauvage  | <i>Verbena officinalis</i>     | Verbénacées     |
| • toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation |                                |                 |

La présence, parmi les espèces pérennes obligatoires, d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

#### **Type de couvert n° 2 – Végétation spontanée**

Le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée est autorisé, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation<sup>3</sup>.

#### **Type de couvert n° 3 – Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles**

Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation<sup>2</sup>.

#### **Type de couvert n° 4 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2022**

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (COUVER07) lors de la campagne PAC 2022 est autorisé dans les conditions suivantes :

- le couvert d'intérêt floristique et faunistique est une jachère déclarée comme suit dans le dossier PAC 2023, en fonction de sa nature et de sa composition :
  - jachère (JAC) avec la précision 001 – Couvert herbacé ;
  - jachère (JAC) avec la précision 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ;
  - jachère (JAC) avec la précision 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges)
- figurer dans le diagnostic d'exploitation<sup>2</sup>.

<sup>3</sup>Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Crédit de prairie »**

**Code mesure : GE\_PNF1\_CPRA**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
[jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr](mailto:jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

## 2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2<sup>o</sup> Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <b>Période d'application</b>         | <b>Contrôles</b>   | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b> |
|---|--------------------------------------|--|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | <b>Avant le 15 mai 2025</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation  | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.          |
| Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.<br>Les types de prairie autorisés sont définis en annexe de la présente notice.   | <b>Dès le 15 mai 2023</b>            | <b>Contrôle sur place</b><br>Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Maintenir le couvert.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.         |
| Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel  | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques                   | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel                              | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
|   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques                   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Connaissance des espèces et des enjeux, reconnaissance des milieux concernés et des plantes indicatrices. Retour d'expérience de pratiques de gestion agro écologiques des prairies mésophiles et l'intérêt des prairies riches en espèces (résilience souple de l'exploitation qualité du fourrage),

### **7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Types de prairie autorisés**

## Annexe 1 : Notice de la mesure « Crédit de prairies » – Campagne 2023

Code MAEC : **GE\_PNF1\_CPRA** Territoire : **Parc national de forêts**

### Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

#### Couvert n° 1 – Mélange d'espèces semées

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 10 espèces semées, dont la composition est la suivante :

##### a) au moins 3 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| • Avoine dorée   | <i>Trisetum flavescens</i>    |
| • Brachypode penné   | <i>Brachypodium pinnatum</i>  |
| • Brome érigé  | <i>Bromus erectus</i>         |
| • Canche cespiteuse  | <i>Deschampsia cespitosa</i>  |
| • Chiendent rampant  | <i>Elymus repens</i>          |
| • Crételle des prés  | <i>Cynosurus cristatus</i>    |
| • Dactyle aggloméré  | <i>Dactylis glomerata</i>     |
| • Féruque des prés   | <i>Festuca pratensis</i>      |
| • Féruque élevée   | <i>Festuca arundinacea S.</i> |
| • Féruque ovine  | <i>Festuca ovina</i>          |
| • Féruque rouge  | <i>Festuca rubra</i>          |
| • Fléole des prés  | <i>Phleum pratense</i>        |
| • Flouve odorante  | <i>Anthoxanthum odoratum</i>  |
| • Fromental, Avoine élevée   | <i>Arrhenatherum elatius</i>  |
| • Molinie bleue  | <i>Molinia caerulea</i>       |
| • Pâturin commun   | <i>Poa trivialis</i>          |
| • Pâturin des prés   | <i>Poa pratensis</i>          |
| • Ray-grass anglais  | <i>Lolium perenne</i>         |
| • toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation <sup>1</sup> |                               |

##### b) au moins 3 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| • Coronille bigarée  | <i>Securigera varia</i>      |
| • Gesse des prés   | <i>Lathyrus pratensis</i>    |
| • Gesse sauvage, Gesse des bois  | <i>Lathyrus sylvestris</i>   |
| • Lotier corniculé   | <i>Lotus corniculatus</i>    |
| • Luzerne commune  | <i>Medicago sativa</i>       |
| • Luzerne lupuline   | <i>Medicago lupulina</i>     |
| • Sainfoin   | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Trèfle blanc   | <i>Trifolium repens</i>      |
| • Trèfle des prés, Trèfle violet   | <i>Trifolium pratense</i>    |
| • Trèfle hybride   | <i>Trifolium hybridum</i>    |
| • Trèfle incarnat  | <i>Trifolium incarnatum</i>  |
| • Vesce commune  | <i>Vicia sativa</i>          |
| • toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation |                              |

<sup>1</sup> Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

## Couvert n° 1 – Mélange d'espèces semées

c) au moins 4 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

|                          |                                |                 |
|--------------------------|--------------------------------|-----------------|
| • Achillée millefeuille  | <i>Achillea millefolium</i>    | Astéracées      |
| • Berce commune          | <i>Heracleum sphondylium</i>   | Apiacées        |
| • Bistorte officinale    | <i>Bistorta officinalis</i>    | Polygonacées    |
| • Carotte sauvage        | <i>Daucus carota</i>           | Apiacées        |
| • Centaurée jacée        | <i>Centaurea jacea</i>         | Astéracées      |
| • Centaurée scabieuse    | <i>Centaurea scabiosa</i>      | Astéracées      |
| • Chicorée amère         | <i>Cichorium intybus</i>       | Astéracées      |
| • Chiendent rampant      | <i>Elymus repens</i>           | Poacées         |
| • Grande Astrance        | <i>Astrantia major</i>         | Astéracées      |
| • Grande Marguerite      | <i>Leucanthemum vulgare</i>    | Astéracées      |
| • Knautie des prés       | <i>Knautia arvensis</i>        | Caprifoliacées  |
| • Linaire commune        | <i>Linaria vulgaris</i>        | Plantaginacées  |
| • Mauve des bois         | <i>Malva sylvestris</i>        | Malvacées       |
| • Origan                 | <i>Origanum vulgare</i>        | Lamiacées       |
| • Oseille crépue         | <i>Rumex crispus</i>           | Polygonacées    |
| • Pensée des champs      | <i>Viola arvensis</i>          | Violacées       |
| • Pensée tricolore       | <i>Viola tricolor</i>          | Violacées       |
| • Plantain lancéolé      | <i>Plantago lanceolata</i>     | Plantaginacées  |
| • Salicaire commune      | <i>Lythrum salicaria</i>       | Lythracées      |
| • Salsifis des prés      | <i>Tragopogon pratensis</i>    | Astéracées      |
| • Sanguisorbe officinale | <i>Sanguisorba officinalis</i> | Rosacées        |
| • Sauge des prés         | <i>Salvia pratensis</i>        | Lamiacées       |
| • Sauge officinale       | <i>Salvia officinalis</i>      | Lamiacées       |
| • Scabieuse colombaire   | <i>Scabiosa columbaria</i>     | Dipsacacées     |
| • Silène enflé           | <i>Silene vulgaris</i>         | Caryophyllacées |
| • Succise des prés       | <i>Succisa pratensis</i>       | Caprifoliacées  |
| • Valériane dioïque      | <i>Valeriana dioica</i>        | Caryophyllacées |
| • Véronique germandrée   | <i>Veronica teucrium</i>       | Plantaginacées  |
| • Verveine sauvage       | <i>Verbena officinalis</i>     | Verbénacées     |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

## Couvert n° 2 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne lors de la campagne PAC 2022

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées ; COUVER06) lors de la campagne PAC 2022 est éligible si les surfaces herbacées temporaires avaient 2 ans ou moins lors de leur engagement initial en 2018.

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 1)**

**Code mesure : GE\_PNF1\_ESP1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
[jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr](mailto:jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application                | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>                     |
|--|--------------------------------------|--|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | Avant le 15 mai 2025                 | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| <b>Mettre en œuvre le plan de gestion.</b><br>Se référer aux précisions du point 7.5 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées).   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation                                      | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.                         |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. <sup>9</sup>  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Sans objet   | <b>Sans objet</b>                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |

8 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

9 En cas de mise en défens : afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|---|-------------------------------|--|--|
| <p>Hors surfaces mises en défens :</p> <p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.  |
| <p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p>   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Fauche ou broyage ou entretien du couvert herbacé (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes) ;</li> <li>Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés

### 7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### 7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

#### 7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

---

<sup>10</sup> En kilogrammes ou en litres

<sup>11</sup> La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>12</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>13</sup> En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

## Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

| <b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b> |   |
|--|---|
| • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;  |   |
| • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.  |   |
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>   | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>                                 | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>                           | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### **7.4 Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### **7.4.1 Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

<sup>15</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>16</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

#### **7.4.2 Apports P et K organiques**

##### **1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)**

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

##### **2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)**

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :**

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

#### **Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>20</sup> pour :**

- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.

|   |  |
|---|--|
| Teneur en P total   | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup> |  |
| Teneur en K total   |  |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)               | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1   |

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

<sup>17</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>18</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>19</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>20</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>21</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>22</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.5 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion** pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Protection des espèces – Niveau 1

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>23</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
  - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
  - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
  - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

### **2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé**

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>24</sup> ;
- superficie concernée, en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention \* ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) \* ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>25</sup> ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>26</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu

23 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

24 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

25 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

26 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

### **3° Pratiques de pâturage**

*En cas de pâturage de la parcelle<sup>27</sup>, un taux de chargement maximal à la parcelle<sup>28</sup> est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.*

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>29</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures \*\*\* ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture \*\*\*.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

---

27 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

28 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

29 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

## 5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>30</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## 6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>31</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

30 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

31 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

## **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB |
|---|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 2)**

**Code mesure : GE\_PNF1\_ESP2**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
[jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr](mailto:jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <b>Période d'application</b>  | <b>Contrôles</b>   | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>               |
|---|-------------------------------|--|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1.  | Avant le 15 mai 2025          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                                 | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.<br><u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.<br>Se référer au point 7.3.   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Sans objet <sup>9</sup>   | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Hors surface mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|---|-------------------------------|---|--|
| <p>Hors surfaces mises en défens :</p> <p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.  |
| <p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.</p>   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;</li> <li>Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                      | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés

### 7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.

### 7.3 Retard d'utilisation en fauche et/ou en pâturage – Date(s) d'utilisation tardive

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1<sup>er</sup> juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

*Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$  jours.*

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>10</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

---

<sup>10</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

## **7.4 Calcul des apports azotés (N)**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **a) Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

### **b) Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>15</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>11</sup> En kilogrammes ou en litres

<sup>12</sup> La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>13</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>14</sup> En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>15</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

|  |   |
|--|---|
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>                                     | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>       | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b> | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>16</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>17</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> x Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>19</sup> x Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> x Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>19</sup> x Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>20</sup> : KeqP = 1.

| <b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>21</sup> pour :</b> |  |
|---|--|
| • les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;                               |  |
| • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.  |  |
| Teneur en P total   | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>22</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>23</sup>   |  |
| Teneur en K total   |  |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)   | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1   |

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

18 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

19 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

20 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

21 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

22 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

23 Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## **MAEC Protection des espèces – Niveau 2**

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>24</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
  - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
  - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
    - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
    - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

### **2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé**

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>25</sup> ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention \* ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) \* ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>26</sup> ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>27</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu

<sup>24</sup> Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

<sup>25</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

<sup>26</sup> Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

<sup>27</sup> Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

### **3° Pratiques de pâturage**

*En cas de pâturage de la parcelle<sup>28</sup>, un taux de chargement maximal à la parcelle<sup>29</sup> est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.*

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>30</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures \*\*\* ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture \*\*\*.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

---

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

## 5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>31</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## 6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>32</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

31 Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

## **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB |
|---|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 3)**

**Code mesure : GE\_PNF1\_ESP3**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS

03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66

[jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr](mailto:jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1<sup>o</sup> Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>                     |
|---|-------------------------------|--|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br><br>Se référer au point 7.1.  | Avant le 15 mai 2025          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                                 | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.<br><br><u>Se référer aux précisions du point 7.6 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées).</u>  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Sans objet <sup>9</sup>   | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet  |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br><br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Hors surface mises en défens :<br><br>Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage).<br>Se référer au point 7.4.   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

| Obligations du cahier des charges  | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|--|-------------------------------|--|--|
| <p>Hors surface mises en défens :</p> <p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.  |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ;</li> <li>Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés

## 7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

## 7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1<sup>er</sup> juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 45 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(30 \times 2 + 45 \times 1) / 3 = 35$  jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>10</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

<sup>10</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

## 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

### Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>15</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

|  |   |
|--|---|
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>                                     | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>       | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b> | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>16</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>17</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>20</sup> : KeqP = 1.

### **Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>21</sup> pour :**

- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.

|   |  |
|---|--|
| Teneur en P total   | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>22</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>23</sup> |  |
| Teneur en K total   |  |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)               | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1   |

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

18 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

19 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

20 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

21 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

22 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmt-elevages-environnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmt-elevages-environnement.org/les_outils_du_RMT)

23 Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## **MAEC Protection des espèces – Niveau 3**

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>24</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
  - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
  - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
    - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
    - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

### **2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé**

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>25</sup> ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention \* ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) \* ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>26</sup> ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>27</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

### **3° Pratiques de pâturage**

*En cas de pâturage de la parcelle<sup>28</sup>, un taux de chargement maximal à la parcelle<sup>29</sup> est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.*

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>30</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures \*\*\* ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture \*\*\*.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

---

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

## 5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>31</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## 6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>32</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

31 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

## **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB |
|---|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 4)**

**Code mesure : GE\_PNF1\_ESP4**

### **Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
[jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr](mailto:jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1. Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2. Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

### **4. CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>                              |
|---|-------------------------------|--|--|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | Avant le 15 mai 2025          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                                 |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.<br><u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.<br>Se référer au point 7.3.   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.          |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet   |
| Sans objet <sup>9</sup>   | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet   |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet   |
| Sans objet  | Sans objet                    | Sans objet   | Sans objet   |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |
| Hors surface mises en défens :<br>Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1. |
| Hors surface mise en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.                                       | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                                |

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|---|-------------------------------|--|--|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes) ;</li> <li>Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |
|   |                               |  |  |

## 7. PRÉCISIONS

---

### 7.1. Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés

### 7.2. Précisions concernant les surfaces éligibles

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1<sup>er</sup> pilier.

### 7.3. Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1<sup>er</sup> juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 35 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(50 \times 2 + 35 \times 1) / 3 = 45$  jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>10</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

---

<sup>10</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

#### **7.4. Calcul des apports azotés (N)**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### **a) Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

##### **b) Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>15</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>11</sup> En kilogrammes ou en litres

<sup>12</sup> La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

<sup>13</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>14</sup> En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>15</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

|  |   |
|--|---|
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>                                     | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>       | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b> | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### 7.5. Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

16 En kilogrammes le plus souvent

17 La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>18</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>19</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>20</sup> : KeqP = 1.

| <b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir<sup>21</sup> pour :</b> |   |
|--|---|
| • les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;                                |   |
| • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.   |   |
| Teneur en P total  | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovin, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>22</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>23</sup>  |   |
| Teneur en K total  |   |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)  | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1  |

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

<sup>18</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>19</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>20</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>21</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>22</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>23</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6. Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.**

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7. Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

---

## **8. LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## **MAEC Protection des espèces – Niveau 4**

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>24</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
  - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
  - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
    - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
    - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

### **2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé**

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>25</sup> ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention \* ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) \* ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>26</sup> ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>27</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

### **3° Pratiques de pâturage**

*En cas de pâturage de la parcelle<sup>28</sup>, un taux de chargement maximal à la parcelle<sup>29</sup> est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.*

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations<sup>30</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **4° Pratiques de pose et dépose de clôtures**

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures \*\*\* ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture \*\*\*.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>31</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>32</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

---

31 Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

## **MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB |
|---|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »**

**Code mesure : GE\_PNF1\_MHU1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <b>Période d'application</b>  | <b>Modalités de contrôle</b>   | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>                 |
|---|-------------------------------|--|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | Avant le 15 mai 2025          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                                 | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                          |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.<br><u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,3 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée.<br>Se référer au point 7.3.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux                 | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe<sup>9</sup></u> à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.3.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif<br>Sur la base des éléments du dossier PAC                                | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.   |
| Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 14/03, pour chaque parcelle engagée.<br>Se référer au point 7.3.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux                 | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.   |

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <b>Période d'application</b>  | <b>Modalités de contrôle</b>  | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>      |
|---|-------------------------------|---|--|
| <p>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.</p> <p>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.</p>   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.  |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...);</li> <li>Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                      | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux liés au milieux humides, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB | Période de référence  |
|---|---------------------------|---|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédent la date limite de dépôt des dossiers PAC.   |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |   |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       | Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.  |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      | Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.                                   |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |   |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |   |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |   |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |   |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |   |

## 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

### Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

---

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

14 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

|  |   |
|--|---|
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>                                     | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>       | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b> | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

15 En kilogrammes le plus souvent

16 La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## b) Apports P et K organiques

### 1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

### 2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

| <b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir<sup>20</sup> pour :</b> |   |
|---|---|
| • les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;                               |   |
| • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.  |   |
| Teneur en P total   | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovin, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup>   |   |
| Teneur en K total   |   |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)   | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1  |

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

<sup>17</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>18</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>19</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>20</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>21</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>22</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, fau cardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion** pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Préservation des milieux humides

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>23</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>24</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>25</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

<sup>23</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

<sup>24</sup> Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

<sup>25</sup> Exemples : mise en défens, report de pâturage...

#### **4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *fauçardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention \*\*\* ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\*\* ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

#### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>26</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>27</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

## **7° Uniquelement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>28</sup>.**

---

26 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

27 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

28 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**Code mesure : GE\_PNF1\_MHU2**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
[jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr](mailto:jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisé<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

<sup>2</sup> MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>3</sup> Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Code PAEC se terminant par N ou 1.

<sup>5</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâtures permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

---

<sup>6</sup> La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

<sup>7</sup> Code PAEC se terminant par E.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>8</sup>                       |
|---|-------------------------------|--|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | Avant le 15 mai 2025          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                          |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.<br><u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.   |
| Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,3 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée.<br>Se référer au point 7.3.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe</u> <sup>9</sup> à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.3.   | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif<br>Sur la base des éléments du dossier PAC                              | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.   |
| Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 14/03, pour chaque parcelle engagée.<br>Se référer au point 7.3.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>9</sup> Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

| Obligations du cahier des charges   | Période d'application         | Contrôles  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction                                  |
|---|-------------------------------|--|---|
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |
| Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                       |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.  | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...);</li> <li>Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.                      |
| <p><b>Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).</b></p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>   |                               |  |   |

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Formation collective mixte (salle – terrain) sur la connaissance des enjeux liés au milieux humides, des espèces et à la reconnaissance des milieux concernés

### 7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe** prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB | Période de référence  |
|---|---------------------------|---|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.   |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       | Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |   |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.  |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      | Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.                                   |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |   |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |   |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |   |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |   |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |   |

## 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concerne la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

### b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

---

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrain dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

## **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>14</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

| <b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b> |   |
|--|---|
| • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;  |   |
| • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeQN) du fertilisant organique utilisé.  |   |
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>   | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>                                 | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>                           | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *   | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *  |
| Autres fertilisants organiques   | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne  |

\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeQN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### **7.5 Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### **a) Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

<sup>15</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>16</sup> La teneur en P ou K des engrains est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

### **b) Apports P et K organiques**

#### **1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)**

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

#### **2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)**

= [Quantité de fertilisant organique apportée<sup>17</sup> × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total<sup>18</sup> × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :**

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>19</sup> : KeqP = 1.

#### **Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage- Valeurs de référence à retenir<sup>20</sup> pour :**

- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.

|   |  |
|---|--|
| Teneur en P total   | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>21</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>22</sup> |  |
| Teneur en K total   |  |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)               | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1   |

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

<sup>17</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>18</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>19</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>20</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>21</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>22</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

**1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion**, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, fau cardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

**2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion** pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

## **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

### **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>23</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>24</sup> du plan de gestion \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\* ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations<sup>25</sup> du plan de gestion \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

<sup>23</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

<sup>24</sup> Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

<sup>25</sup> Exemples : mise en défens, report de pâturage...

#### **4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *fauçardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention \*\*\* ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion \*\*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\*\* ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

#### **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question<sup>26</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé \*\*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>27</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\* ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

#### **7° Uniquelement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>28</sup>.**

---

26 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

27 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

28 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

## **Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**Code mesure : GE\_PNF1\_OUV2**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 204 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisée appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche et/ou pâturage.

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| <b>Obligations du cahier des charges</b>  | <b>Période d'application</b>         | <b>Contrôles</b>  | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b>               |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.   | <b>Avant le 15 mai 2025</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion.<br>Se référer aux précisions du point 7.3 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                       |

<sup>8</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| <b>Obligations du cahier des charges</b>   | <b>Période d'application</b>         | <b>Contrôles</b>  | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>      |
|--|--------------------------------------|---|--|
| Sans objet   | <b>Sans objet</b>                    | Sans objet  | Sans objet   |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Interventions<sup>9</sup> (entretien et utilisation du couvert, maintien de l'ouverture : type, modalités, dates, matériel utilisé) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités)</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

<sup>9</sup> Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

- Formation collective mixte (salle, terrain) sur les enjeux de préservation de la biodiversité, la reconnaissance des pelouses sèches et leur dynamique d'évolution ;
- Echanges, visites de sites et retour d'expériences sur des pratiques agro-écologiques de gestion des pelouses et de maintien de leur ouverture.

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

### **7.3 Mise en œuvre du plan de gestion**

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 :** Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

**Annexe 2 :** Taux de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)

## Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

### **MAEC Maintien de l'ouverture des milieux** **– Amélioration de la gestion par le pâturage »**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ; valorisation de la ressource fourragère et gestion du pâturage ; fertilisation des surfaces ; traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;

Toutefois, les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire en fonction des indications du plan de gestion, afin que toutes les obligations correspondantes puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

#### **Contenu minimal du plan de gestion**

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion doit préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces doivent être localisées dans le plan de gestion.

#### **1° Maintien de l'ouverture des milieux :**

- espèces à éliminer** (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ; elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée**, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 et du schéma régional de cohérence écologique ;
- méthode(s) de valorisation et d'élimination de la végétation :**
  - pâturage renforcé, interventions mécaniques, brûlage, interventions manuelles ;
  - fauche, broyage ;
  - exportation obligatoire des produits de l'intervention ou maintien sur place autorisé ;
  - matériel(s) à utiliser, en particulier matériel(s) d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières :**
  - taux de recouvrement ligneux à maintenir** ;  
*Si cela se justifie dans un territoire, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle. Dans ce cas, ces espèces doivent être listées dans le plan de gestion.*
  - si la situation le justifie, intervention(s) complémentaire(s) d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires en complément du pâturage renforcé.**  
*A ce titre, le plan de gestion doit préciser : 1° le nombre d'interventions complémentaires par campagne ; 2° le nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est obligatoire pendant la durée de l'engagement ; 3° s'il y a lieu, lorsque des résultats précis sont imposés, la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle.*

## **2° Valorisation de la ressource fourragère et gestion du pâturage :**

- **modalités d'utilisation :**

- utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche ;
- niveau de consommation du tapis herbacé ;
- le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.

Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3, afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- **période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées<sup>10</sup>, afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** ;

A ce titre, en cas de résultats précis imposés dans le plan de gestion, la méthode d'évaluation des résultats (note de raclage, autre méthode) et les éléments objectifs de contrôle doivent être indiqués dans ce plan.

- **pose et dépose éventuelles de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **installation et déplacements éventuels des points d'eau** ;
- **conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité<sup>11</sup>**.

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

---

10 En cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible.

11 Si nécessaire, les surfaces concernées doivent être localisées précisément dans le plan de gestion.

## **2° Pratiques d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux<sup>12</sup>**

Pour chaque intervention d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux ou en cas d'absence d'interventions de ce type sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date (s'il y a lieu, dates de début et de fin) \* ;
- intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion :
  - type d'intervention (désignation précise) : pâturage ou pâturage renforcé, intervention manuelle ou mécanique, brûlage ou écoubage dirigé... \* ;
  - mode de valorisation ou d'élimination de la végétation (fauche, broyage...) en précisant \* :
    - les espèces éliminées (rejets ligneux, autres végétaux indésirables) ;
    - le devenir des produits de l'intervention : exportation ou maintien sur la parcelle.
  - matériels utilisés, en particulier en cas d'utilisation de matériels d'intervention spécifiques aux zones humides (faible portance) \*.
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention éventuelle de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>13</sup>.

En cas d'absence d'interventions relevant de ce point 2 sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence d'interventions d'entretien, d'utilisation du couvert et de maintien de l'ouverture » pour la superficie concernée.

\* *s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant du point 2*

## **3° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle<sup>14</sup> ;
- date de fauche \*\* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \*\* ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de fauche<sup>15</sup> en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan \*\*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\*\* *s'il y a lieu, en cas de fauche*

12 Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 Par exemple en cas de mise en défens

15 Exemples : report de la date de fauche, mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non fauchée pendant une période définie), circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

#### 4° Pratiques de pâturage et d'affouragement<sup>16</sup>

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle<sup>17</sup> ;
- mode de conduite pastorale<sup>18</sup> : à préciser en référence aux indications du plan de gestion \*\*\* ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\*\* ;
- type (espèce) et nombre d'animaux, nombre d'UGB<sup>19</sup> correspondant \*\*\* ;
- dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières : pratiques spécifiques de pâturage<sup>20</sup> en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, s'il y a lieu, en référence aux surfaces concernées localisées précisément dans ce plan \*\*\* ;
- en cas d'affouragement au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
  - quantité de fourrage apportée.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

En cas d'absence d'affouragement au pâturage, mentionner obligatoirement « absence d'affouragement » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

#### 5° Pratiques de pose et dépose de clôtures, pratiques d'installation et de déplacement des points d'eau

*Les enregistrements correspondant à ce point 5 sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des indications particulières en matière : de pose et dépose de clôtures ; d'installation et de déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures et chaque intervention d'installation et de déplacement des points d'eau, ou en cas d'absence de ces deux types d'interventions sur la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'intervention \*\*\*\* ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau \*\*\*\*.

En cas d'absence d'interventions de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures pour la parcelle concernée.

En cas d'absence d'interventions d'installations et de déplacements de points d'eau, mentionner obligatoirement « absence d'installations et de déplacements de points d'eau » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'interventions relevant de ce point 5

16 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

17 Par exemple en cas de mise en défens

18 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côté à côté ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

19 Se référer à l'annexe 2.

20 Exemples : mise en défens d'une partie de la parcelle (surface non pâturée pendant une période définie), report de la période de pâturage...

## **6° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale et d'apports magnésiens et de chaux<sup>21</sup>**

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral) et chaque apport magnésien et de chaux ou en cas d'absence de ces deux types d'apports sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant \*\*\*\*\* ;
- fertilisant utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote, apport magnésien et/ou de chaux) \*\*\*\*\* ;
- quantité de fertilisant épandue sur la parcelle (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence d'apports de fertilisants relevant de ce point 6, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée et d'apports magnésiens et de chaux » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

## **7° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>22</sup> ou en cas d'absence de traitement sur la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare) \*\*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

---

21 La fertilisation azotée organique et minérale (hors apports par pâturage) et les apports magnésiens et de chaux sont interdits sur les surfaces engagées.

Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

22 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

Enregistrements identiques à ceux à réaliser au titre de la MAEC maintien de l'ouverture des milieux.

## Annexe 2

### **TAUX DE CONVERSION DES ANIMAUX EN UNITÉ DE GROS BÉTAIL UGB**

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux (herbivores) en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Ces valeurs sont à utiliser dans le cadre de l'enregistrement des pratiques de pâturage faisant l'objet du point 4 de l'annexe 1.

| Catégorie   | Taux de conversion en UGB |
|---|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans   | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an   | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans  | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »**

**Code mesure : GE\_PNF1\_PRA1**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :  
Parc national de forêts**

**Code territoire PAEC : GE\_PNF1**

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts  
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS  
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66  
jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1<sup>o</sup> Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>5</sup> ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire<sup>6</sup>.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>7</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

| <b>Obligations du cahier des charges</b>   | <b>Période d'application</b>         | <b>Contrôles</b>  | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction<sup>8</sup></b> |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.  | <b>Avant le 15 mai 2025</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.          |
| <p>Ne pas détruire le couvert.</p> <p>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.</p>   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| <p>Respecter le ou les indicateurs suivants sur les surfaces engagées, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle engagée lorsque plusieurs indicateurs sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique<br/>Se référer à liste de plantes figurant en annexe.</li> <li>- Respect du niveau de prélèvement par le pâturage</li> </ul> <p>Se référer au point 7.3.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.  | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.           |

8 Pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction : se référer à la notice nationale « Dossier PAC - campagne 2023 - Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 ».

| <b>Obligations du cahier des charges</b>   | <b>Période d'application</b>         | <b>Contrôles</b>  | <b>Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction</b>      |
|--|--------------------------------------|---|--|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,...) ;</li> <li>• Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

1<sup>o</sup> Connaissance et identification des habitats, des espèces correspondantes et des plantes indicatrices, des enjeux de préservation de la biodiversité 2<sup>o</sup> Retour d'expériences sur des pratiques agro-écologiques de gestion des prairies mésophiles et sur l'intérêt des prairies riches en espèces (résilience, souplesse d'exploitation, qualité du fourrage)

### **7.2 Définition des prairies et pâturages permanents**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### **7.3 Indicateurs**

\*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

\*) Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales suivantes où la ressource herbacée est prédominante :

- Pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface, un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

#### **7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

**Annexe 2 – Liste et référentiel photographique de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**

**Annexe 3 – Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage**

# Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

## MAEC Surfaces herbagères et pastorales

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, fertilisation azotée minérale, modalités d'entretien, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles<sup>9</sup> et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>10</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \* ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type \* ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions<sup>11</sup> de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation \*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de fauche

### **3° Pratiques de pâturage**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \*\* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*\*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

9 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

11 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

#### **4° Pratiques d'entretien**

Pour chaque intervention d'entretien<sup>12</sup> de la prairie ou du pâturage permanent ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention d'entretien \*\*\* ;
- intervention d'entretien \*\*\* :
  - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...) ;
  - uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>13</sup> ;
  - matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » pour la parcelle concernée.

\*\*\* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien de la prairie ou du pâturage permanent

#### **5° Pratiques de fertilisation azotée minérale**

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral ou en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur la parcelle<sup>14</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral \*\*\*\* ;
- fertilisant azoté minéral utilisé \*\*\*\* : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée \*\*\* (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté minéral sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée minérale

#### **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>15</sup> ou en cas d'absence de traitement sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire \*\*\*\*\* ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet \*\*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue \*\*\*\*\* (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

12 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

## ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

| Code MAEC : GE_PNF1_PRA1   | MAEC surfaces herbagères et pastorales   |
|--|--|
| Territoire PAEC : Parc national de forêts – Natura 2000  |  |
| Noms communs   | Noms latins  |
| Achilée millefeuille ; Achillée ptarmique (A. sternutatoire)   | <i>Achillea millefolium</i> ; <i>Achillea ptarmica</i>   |
| Astragale ; Hippocrépis à toupet   | <i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i>  |
| Campanule agglomérée ; Campanule raiponce ; Campanule rhomboïdale ; Campanule à feuilles rondes      | <i>Campanula glomerata</i> ; <i>C. rapunculus</i> ;<br><i>C. rhomboidalis</i> ; <i>C. rotundifolia</i> |
| Carline acaule ; Carline commune<br>Cirse des prairies (anglais, d'Angleterre) ; Cirse des ruisseaux | <i>Carlina acaulis</i> ; <i>Carlina vulgaris</i><br><i>Cirsium dissectum</i> ; <i>Cirsium rivulare</i> |
| Centaurée jacée ; Centaurée scabieuse  | <i>Centaurea jacea</i> ; <i>Centaurea scabiosa</i>   |
| Gaillet des marais ; Gaillet jaune (Gaillet vrai, Caille-lait jaune)                                 | <i>Galium palustre</i> ; <i>Galium verum</i>   |
| Gesse des marais ; Gesse des prés  | <i>Lathyrus palustris</i> ; <i>Lathyrus pratensis</i>  |
| Grande pimprenelle (Sanguisorbe officinale)<br>Petite pimprenelle (Petite sanguisorbe)               | <i>Sanguisorba officinalis</i><br><i>Sanguisorba minor</i>   |
| Hélianthème nummulaire ; Hélianthème velu  | <i>Helianthemum nummularium</i> ; <i>Helianthemum pilosum</i>  |
| Knautie des champs<br>Scabieuse colombaire<br>Succise des prés                                       | <i>Knautia arvensis</i><br><i>Scabiosa columbaria</i><br><i>Succisa pratensis</i>                      |
| Lotier corniculé ; Lotier des marais   | <i>Lotus corniculatus</i> ; <i>Lotus pedunculatus</i>  |
| Luzerne en fauille (L. sauvage) ; L. lupuline ; L. naine   | <i>Medicago falcata</i> ; <i>M. lupulina</i> ; <i>M. minima</i>  |
| Luzule champêtre   | <i>Luzula campestris</i>   |
| Lychnide fleur de coucou ; Silène commun   | <i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene vulgaris</i>  |
| Marguerite commune (Marguerite des prés)   | <i>Leucanthemum ircutianum</i> ;<br><i>Leucanthemum</i> sp.  |
| Menthe aquatique ; Reine des prés  | <i>Mentha aquatica</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>  |
| Myosotis faux scorpion   | <i>Myosotis scorpioides</i> (Groupe)   |
| Œillet des Chartreux<br>Orchidée   | <i>Dianthus carthusianorum</i><br><i>Orchidaceae</i> sp.   |
| Petite oseille   | <i>Rumex acetosella</i>  |
| Polygale amer ; Polygale commun  | <i>Polygala amarella</i> ; <i>Polygala vulgaris</i>  |
| Raiponce en épi ; Raiponce orbiculaire ; Raiponce noire  | <i>Phyteuma spicatum</i> ; <i>P. orbiculare</i> ; <i>P. nigrum</i>                                     |
| Rhinanthe crête-de-coq ; Petit rhinanthe<br>Pédiculaire des forêts                                   | <i>Rhinanthus alectorolophus</i> ; <i>Rhinanthus minor</i><br><i>Pedicularis sylvatica</i>             |
| Salsifis des prés ; Scorzonère des prés  | <i>Tragopogon pratensis</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>  |
| Sauge des prés   | <i>Salvia pratensis</i>  |
| Serratule des teinturiers  | <i>Serratula tinctoria</i>   |
| Thym serpolet  | <i>Thymus serpyllum</i>  |
| Trèfle blanc (rampant) ; Trèfle jaunâtre (Trèfle jaune pâle)   | <i>Trifolium repens</i> ; <i>Trifolium ochroleucon</i>   |
| Vesce cracca ; Vesce des moissons ; Vesce des haies<br>Sainfoin à feuilles de vesce                  | <i>Vicia cracca</i> ; <i>Vicia segetalis</i> ; <i>Vicia sepium</i><br><i>Onobrychis viciifolia</i>     |



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté  
Égalité  
Fraternité



Liberté  
Égalité  
Fraternité



NATURA 2000

## Référentiel photographique des plantes indicatrices MAEC PRA1

La mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) PRA1 vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Celle-ci est ouverte en 2023 sur les territoires PAEC portés par le Parc national de forêts suivants :

En Côte d'Or : territoire BF\_PNFO - mesure BF\_PNFO\_PRA1

En Haute Marne, en site Natura 2000 : territoire GE\_PNPN – mesure GE\_PNPN\_PRA1

En Haute Marne, hors site Natura 2000 : territoire GE\_PNF1 – mesure GE\_PNF1\_PRA1

Le cahier des charges de la mesure impose de respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique, dont la liste est la suivante

| Indicateurs (groupe) de l'équilibre agroécologique | Précision des espèces composant le groupe (nom commun)   | Précision des espèces composant le groupe (nom latin)                                     |
|--|--|---|
| Achilées   | Achillée sternutatoire, Achillée ptarmique, Achilées millefeuille  | Achillea ptarmica, Achillea millefolium   |
| Astragales, hippocrépis                            | Astragles, Hippocrépis à toupet  | Astragalus sp., Hippocrepis comosa  |
| Campagnules  | Campanule agglomérée, Campanule raiponce, Campanule rhomboïdale, Campanule à feuilles rondes                                 | Campanula glomerata, Campanula rapunculus, Campanula rhomboidalis, Campanula rotundifolia |
| Centaurées   | Centaurée jacée, Centaurée scabieuse   | Centaurea jacea, Centaurea scabiosa   |
| Chardons et cires                                  | Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre, Carlina commune, Cirse des ruisseaux, Carlina acaule, Carlina commune | Cirsium dissectum, Carlina vulgaris, Cirsium rivulare, Carlina acaulis, Carlina vulgaris  |
| Myosotis   | Myosotis   | Myosotis scorpioides (Groupe)   |
| Menthes ou Reine des prés                          | Reine des prés, Menthe aquatique   | Filipendula ulmaria, Mentha aquatica  |
| Gaillets   | Gaillet jaune, Caille-lait jaune, Gaillet vrai, Gaillet des marais   | Galium verum, Galium palustre   |
| Hélianthèmes                                       | Hélianthème nummulaire, Hélianthème velu   | Helianthemum nummularium, Helianthemum pilosum  |
| Gesses   | Gesse des marais, Gesse des prés,  | Lathyrus palustris, Lathyrus pratensis ;  |
| Marguerite   | Marguerite des prés, Marguerite sauvage  | Leucanthemum ircutianum, Leucanthemum sp.   |
| Lotiers  | Lotier corniculé, Lotier des marais  | Lotus corniculatus, Lotus pedunculatus  |
| Luzules  | Luzule champêtre   | Luzula campestris   |
| Silènes  | Lychnide fleur de coucou, Silène commun  | Lychnis flos-cuculi, Silene vulgaris  |
| Luzernes sauvages                                  | Luzerne lupuline, Luzerne en fauille, Luzerne naine  | Medicago lupulina, Medicago falcata, Medicago minima                                      |
| Orchidées ou Œillets                               | Orchidées, Œillet des Chartreux  | Orchidaceae sp, Dianthus carthusianorum   |
| Raiponces  | Raiponce noire, Raiponce orbiculaire, Raiponce en épi  | Phyteuma nigrum, Phyteuma orbiculare, Phyteuma spicatum                                   |
| Polygales  | Polygale commun, Polygale amer   | Polygala vulgaris, Polygala amarella  |
| Rhinanthes   | Rhinanthe Crête-de-coq, Petit Rhinanthe, Pédiculaire des forêts  | Rhinanthus alectorolophus, Rhinanthus minor, Pedicularis sylvatica                        |
| Oseille  | Petite Oseille   | Rumex acetosella  |
| Sauges   | Sauge des pres   | Salvia pratensis  |
| Primprennelle ou Sanguisorbe                       | Grande pimprenelle, Petite pimprenelle   | Sanguisorba officinalis, Sanguisorba minor  |
| Sératules  | Serratule des teinturiers  | Serratula tinctoria   |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Knautie des champs,<br>Scabieuse colombaire ou<br>Succise des prés | Succise des prés, Knautie des champs,<br>Scabieuse colombaire                   | <i>Succisa pratensis</i> , <i>Knautia arvensis</i> , <i>Scabiosa columbaria</i>                   |
| Thyms  | Thym serpolet   | <i>Thymus serpyllum</i>   |
| Salsifis ou Scorsonères  | Salsifis des prés, Scorsonère des prés  | <i>Tragopogon pratensis</i> , <i>Scorzonera humilis</i>   |
| Trèfles  | Trèfle jaunâtre, Trèfle jaune pâle, Trèfle nain blanc                           | <i>Trifolium ochroleucon</i> , <i>Trifolium repens</i>  |
| Vesces et Sainfoin   | Vesce cracca, Vesce des moissons, Vesce des haies, Sainfoin à feuilles de vesce | <i>Vicia cracca</i> , <i>Vicia segetalis</i> , <i>Vicia sepium</i> , <i>Onobrychis viciifolia</i> |

Le présent référentiel photographique a pour but d'aider à la reconnaissance de ces plantes.

Un guide d'identification plus précis sera édité par la suite par le Parc national de forêts

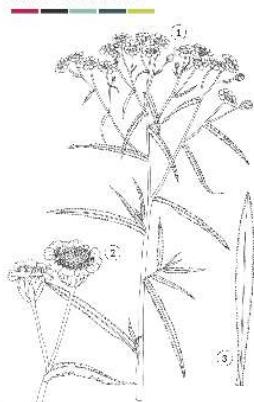
La plupart des illustrations sont issues des fiches espèces élaborées par le © Conservatoire Botanique national de Franche-Comté – Observatoire de régional des invertébrés.

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)                          | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|---|---|
| Achilées   | Achillée sternutatoire, Achillée ptarmique, Achilées millefeuille | Achillea ptarmica, Achillea millefolium |



### Achillé sternutatoire

ACHILLEA PTARMICA L.



1 : Corymbe de capitules larges de 1,5 cm.

2 : Capitules composés de fleurs tubuleuses jaunâtres au centre, et de fleurs blanches ligulées rayonnantes autour.

3 : Feuilles raides finement dentées, lancinaires à étroitement lancéolées.

Tiges dressées, atteignant 80 cm.

Akène sans aigrette.

Floraison : juillet à septembre.

Habitat : prairies humides et pâturages.

#### INFORMATIONS DIVERSES

Espèce commune des milieux humides ou inondés.

Espèce anciennement utilisée comme poudre à ecornerre.

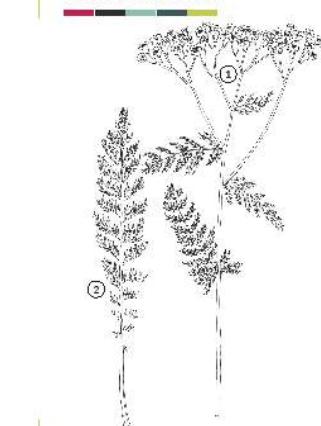
**Achillé sternutatoire ne possède pas de feuilles découpées comme sa cousine, Achillé millefeuille.**

Prairies humides

### Achillé millefeuille

ACHILLEA MILLEFOLIUM L.

140



Prairies grasses

1 : Corymbe de capitules de moins de 8 mm de rayon.

Capitules composés de fleurs tubuleuses jaunâtres au centre, et de fleurs blanches ou roses ligulées rayonnantes autour.

2 : Feuilles molles très découpées en forme de plume (pennées).

Tiges dressées, atteignant 70 cm, pubescentes à laineuses.

Akène sans aigrette.

Floraison : juin à septembre.

Habitat : prairies et pâturages.

#### INFORMATIONS DIVERSES

Espèce très commune à large amplitude écologique.

Espèce considérée comme fourragère moyenne.

Plante considérée comme hémostatique, stimulante et antispasmodique.

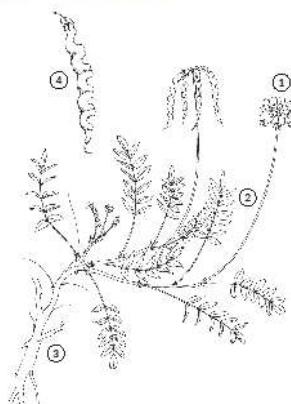
| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)          |
|--|--|--|
| Astragales, hippocrépis                            | Astragles, Hippocrépis à toupet          | <i>Astragalus</i> sp., <i>Hippocrepis comosa</i> |

Astragles, *Astragalus vesicarius*



### Hippocrépide fer à cheval

*HIPPOCREPIS COMOSA* L.



1 : Verteille de fleurs longuement pédonculé.



Fleurs, plus petites que celles du lotier, jaunes, présentant une fleur typique des fabacées : 1 étendard, 2 ailes et une carène.



2 : Feuilles sous-tendant les pédoncules composées de 9 à 15 folioles. Pédoncules de 1,5 à 3 fois plus longs que les feuilles.



Plante vivace, à souche divisée (3). Tiges couchées, rampantes, plusieurs fois partagées, donnant naissance à plusieurs inflorescences.



4 : Gousses articulées. Articles, au nombre de deux à cinq, ressemblant à de petits fers à cheval.

 Floraison : mai à juillet.

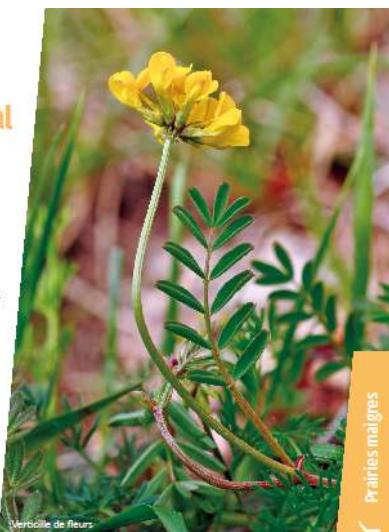
 Habitat : pelouses et dalles rocheuses.

#### INFORMATIONS DIVERSES

Espèce très sensible à la fertilisation et à l'intensification agricole.

Espèce considérée comme non fourragère.

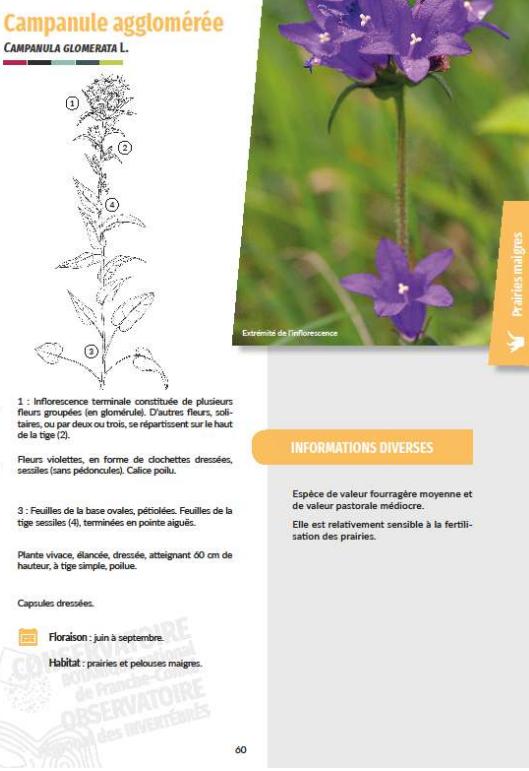
88



Prairies malgées

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)   | Espèces composant le groupe (nom latin)   |
|--|--|---|
| Campagnules  | Campanule agglomérée, Campanule raiponce, Campanule rhomboïdale, Campanule à feuilles rondes | Campanula glomerata, Campanula rapunculus, Campanula rhomboidalis, Campanula rotundifolia |


Campanule agglomérée
CAMPANULA GLOMERATA L.



Extérieur de l'inflorescence
Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Inflorescence terminale constituée de plusieurs fleurs groupées (en glomérule). D'autres fleurs, solitaires, ou par deux ou trois, se répartissent sur le haut de la tige (2).

Fleurs violettes, en forme de clochettes dressées, sessiles (sans pédoncules). Calice polu.

3 : Feuilles de la base ovales, pétiolées. Feuilles de la tige sessiles (4), terminées en pointe aiguës.

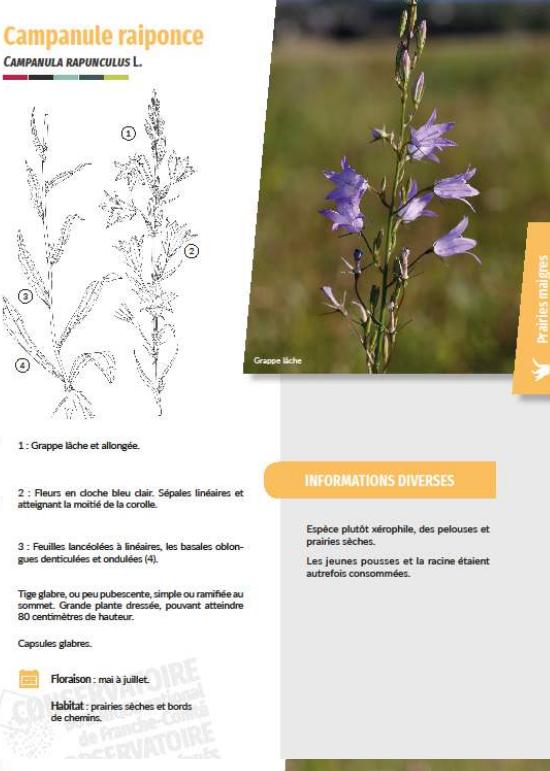
Plante vivace, élancée, dressée, atteignant 60 cm de hauteur, à tige simple, poilue.

Capsules dressées.

Floraison : juin à septembre.

Habitat : prairies et pelouses maigres.


Campanule raiponce
CAMPANULA RAPUNCULUS L.



Prairies maigres
Grasse lâche

**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Grappe lâche et allongée.

2 : Fleurs en cloche bleu clair. Sépales linéaires et atteignant la moitié de la corolle.

3 : Feuilles lancéolées à linéaires, les basales oblongues denticulées et ondulées (4).

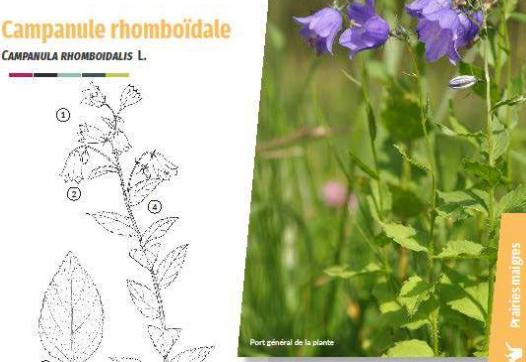
Tige glabre, ou peu pubescente, simple ou ramifiée au sommet. Grande plante dressée, pouvant atteindre 80 centimètres de hauteur.

Capsules glabres.

Floraison : mai à juillet.

Habitat : prairies sèches et bords de chemins.


Campanule rhomboïdale
CAMPANULA RHOMBOIDALIS L.



Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Famille : campanulacées

Grappe lâche terminale [1], constituée d'une dizaine de fleurs penchées.

Fleurs bleu violacé [2], à corolle en forme de cloche. Sépales en étoile, linéaires.

Feuilles ovales dentées [3], sessiles ou brièvement pétiolées. Feuilles supérieures lancolées [4], comme les bractées à l'aiselle des pédoncules.

Plante vivace, dressée, atteignant 60 cm de hauteur, à tige simple, plus ou moins velue et anguleuse.

Capsule glabre, penchée.

Floraison : juin à août.

Habitat : prairies maigres montagnardes.


Campanule à feuilles rondes
CAMPANULA ROTUNDIFOLIA L.



Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Panicule terminale.

2 : fleurs en clochette bleu violacé, d'abord dressées puis penchées. Calice composé de sépales linéaires étalés, atteignant environ le tiers de la corolle.

3 : feuilles caulinaires supérieures linéaires, plus lancolées vers la base. Rosette basale (4) composée de feuilles pétiolées à limbe arrondi - reniforme, disposant à la floraison.

Petite plante à tige grêle, plus ou moins couchée - ascendante, cylindrique et finement velue (5).

Capsules penchées.

Floraison : juin à octobre.

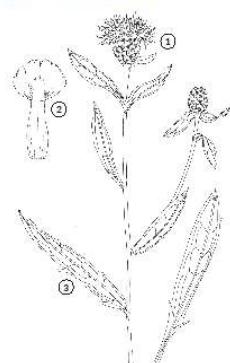
Habitat : prairies et rochers, sur des sols acides ou alcalins.

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|--|---|
| Centaurées   | Centaurée jacée, Centaurée scabieuse     | Centaurea jacea, Centaurea scabiosa     |



### Centaurée jacée

CENTAUREA JACEA L. SUBSP. JACEA



prairies maigres

#### INFORMATIONS DIVERSES

Espèce ne supportant pas les fauches tôt en saison, ni l'excès de fertilisation.

Espèce considérée comme fourragère médiocre.

1 : Capitules assez gros, solitaires au sommet des tiges. Bractées (2) de l'involute en deux parties, la supérieure scarieuse (membraneuse translucide) souvent irrégulièrement découpée.

Fleurs roses, en tube évasé se terminant en 5 pièces lacinées.

Feuilles lancéolées, 3 à 6 fois plus longues que larges (3) grossièrement dentées.

Plante de moins de 60 cm de hauteur, dressée, peu rameuse, sans poils aranéens (ne formant pas un feuillage blanchâtre sur les feuilles et la tige).

Akènes non surmontés d'une aigrette, mais parfois bordés de soies raides et courtes.

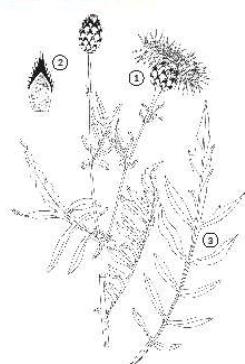
Floraison : mai à juillet.

Habitat : prairies maigres.

66

### Centaurée scabieuse

CENTAUREA SCABIOSA L. SUBSP. SCABIOSA



prairies maigres

#### INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des pelouses sèches, sur des sols calcaires ou neutres.

Espèce considérée comme fourragère médiocre.

Son nom lui vient du centaure Chiron, qui aurait découvert ses propriétés médicinales.

1 : Capitule solitaire. Involute globuleux, à bractées dont la base n'est pas recouverte par les appendices (2), ces derniers ciliés, décurvés et brun noir.

Fleurs purpurines tubuleuses lacinées, les extérieures rayonnantes.

3 : Feuilles pinnatiséquées à segments écartés, lancéolées ou linéaires. Feuilles caulinaires sessiles, les inférieures pétioleées.

Plante vivace atteint 80 centimètres. Tige dressée, rameuse au sommet.

Akènes surmontés d'une aigrette rousse égalant à peu près leur longueur.

Floraison : juin à août.

Habitat : pelouses et prairies sèches, parfois sur rochers.

68

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)   | Espèces composant le groupe (nom latin)   |
|--|--|---|
| Chardons et cires                                  | Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre, Carline commune, Cirse des ruisseaux, Carline acaule, Carline commune | <i>Cirsium dissectum</i> , <i>Carlina vulgaris</i> , <i>Cirsium rivulare</i> , <i>Carlina acaulis</i> , <i>Carlina vulgaris</i> |

Cirse des ruisseaux, *Cirsium rivulare*



**Cirse des Anglais**

*CIRSIMUM DISSECTUM (L.) HILL*



Inflorescence - MININ CONDOR BARDET



Plante entière - MININ CONDOR BARDET

Carline commune, *Carlina vulgaris*



Fleurs réunies en capitules solitaires, portés au sommet des tiges.



Fleurs tubulées, roses. Bractées étroites et aiguës.



Feuilles blanchâtres et pubescentes en dessous, légèrement épineuses et rassemblées à la base.



Plante jusqu'à 50cm de haut, blanchâtre, à tige presque sans feuilles.



Akènes.



Floraison : mai à juillet.

Habitat : prairies marécageuses et bas-marais.

#### INFORMATIONS DIVERSES

Spécie des bas-marais, sur sols acides et tourbeux.

Le cirse des Anglais se distingue des autres cires et lisiers par ses feuilles peu épineuses et blanches en dessous.

Prairies humides

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|--|---|
| Myosotis   | Myosotis                                 | Myosotis scorpioides (Groupe)           |



**Myosotis des marais, queue-de-scorpion**  
*MYOSOTIS SCORPIOIDES L.*

1 : Cyme scorpioidé, ressemblant à une queue de scorpion.  
2 : Fleurs bleu pâle, à corolle soudée à la base en tube court, à lobes étalés, moyens. Calice (4) en cloche, divisé à moins du tiers, à poils appliqués. Pédicelle 2 fois aussi long que le calice après la floraison.  
3 : Feuilles alternes, ovales à lancéolées, velues. Tiges dressées, plus ou moins rameuses, atteignant 50 cm, couvertes de poils appliqués épars, plus étalés à la base de la plante, mais non dirigés vers le bas. Stolons souterrains, jamais aériens.  
4 : Nucule.

Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies humides et rives.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de peu de valeur fourragère.

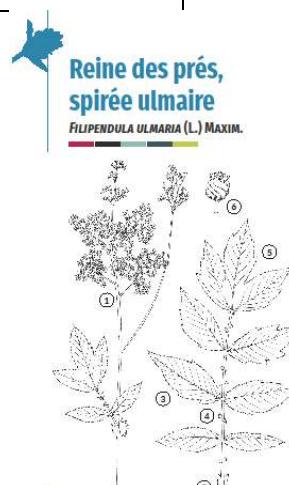
**Prairies humides**

199

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)             |
|--|--|---|
| Menthes ou Reine des prés                          | Reine des prés, Menthe aquatique         | <i>Filipendula ulmaria</i> , <i>Mentha aquatica</i> |

*Mentha aquatica*





**Reine des prés, spirée ulmaire**  
*FILIPENDULA ULMARIA (L.) MAXIM.*

1 : Corymbe composé de rameaux inégaux, terminal.  
2 : Fleurs blanc jaunâtre à 5 pétales.  
3 : Feuilles imparipennées, munies de 3 à 9 grandes folioles (3) intercalées de petites folioles (4) parfois réduites à quelques dents. Foliole terminale généralement plus grande, à 3 à 5 lobes (5).  
4 : Plante pouvant atteindre 1 à 2 m de hauteur.  
5 : Fruits formés de carpelles spiralisés, ce qui a valu à la plante son nom de « spirée ».

Floraison : juin à août.  
Habitat : prairies humides pâturees ou fauchées, en contexte inondable ou marécageux.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de prairies humides pâturees ou fauchées, en contexte inondable ou marécageux.

Espèce de valeur fourragère médiocre.

Utilisée comme plante médicinale, pour ses propriétés antalgiques et sudorifiques.

**Prairies humides**

179

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)                           | Espèces composant le groupe (nom latin)      |
|--|--|--|
| Gaillets   | Gaillet jaune, Caille-lait jaune, Gaillet vrai, Gaillet des marais | <i>Galium verum</i> , <i>Galium palustre</i> |

**Gaillet vrai, caille-lait jaune**  
*GALIUM VERUM L. SUBSP. VERUM*



**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Panicle fournie, à rameaux plus longs que les cimetières.  
2 : Fleurs jaunes à 4 pétales soudés, sans mucron.  
3 : Feuilles très étroites à linéaires, raccordées en couronne autour de la tige (verticillées), par 6 à 12.  
Tige ronde, dressée, lisse, atteignant 40 cm.  
Akènes généralement par 2, lisses et sans poils.  
Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies mûrissantes, landes et pelouses.

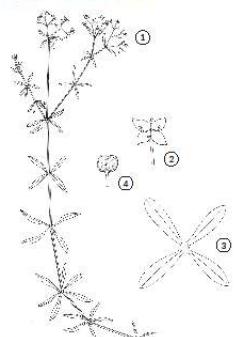
Espèce des prairies sèches et des milieux pauvres en éléments nutritifs, tels que les landes ou les pelouses et châumes. Espèce neutrophile à large amplitude.

Espèce de valeur fourragère médiocre. Cette plante a été utilisée pour faire cailler le lait, avant l'utilisation de la presse.

En l'absence de fleurs, la gaillet jaune se distingue des autres gaillets par ses feuilles très étroites et un peu enroulées, semblables à des aiguilles d'if.

**Prairies mûrissantes**

**Gaillet des marais, caille-lait des marais**  
*GALIUM PALUSTRE L.*



**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Panicle étroite.  
2 : Fleurs blanches à 4 pétales soudés, pointus.  
3 : Feuilles non mucronées, en couronne autour de la tige (verticillées), par 4 à 6.  
Tige carrée, plus ou moins couchée, un peu scabre, atteignant 50 cm.  
Akènes généralement par 2, presque lisses, glabres.

Espèce des zones humides.

Espèce de valeur fourragère médiocre à moyenne.

Floraison : juin à septembre.  
Habitat : prairies humides et mégaphorbiaies.

**Prairies humides**

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)                       |
|--|--|---|
| Hélianthèmes                                       | Hélianthème nummulaire, Hélianthème velu | <i>Helianthemum nummularium</i> , <i>Helianthemum pilosum</i> |



**Hélianthème nummulaire**  
*HELIANTHEMUM NUMMULARIUM (L.) MOLL.*

Fleur - NATION-CHENIS D. BARDET

Plante - NATION-CHENIS D. BARDET

Prairies maigres

INFORMATIONS DIVERSES

Inflorescence en grappe lâche.

Fleurs jaunes, plus rarement blanches, jusqu'à 2cm de diamètre. Pétales à l'aspect fragile et froissé.

Feuilles ovales, pointues, divisées par 2.

Plante vivace à tiges un peu ligneuses, couchées et échelées.

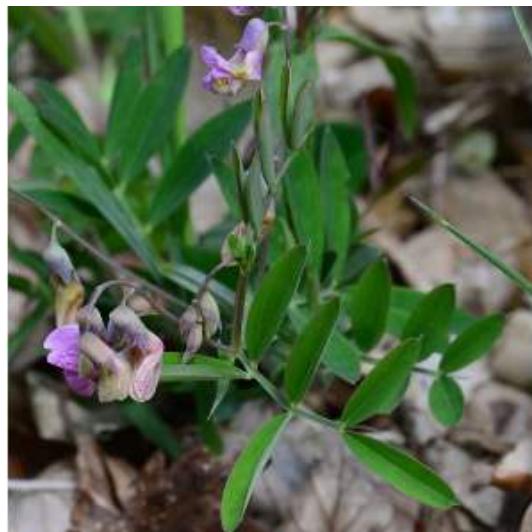
Capsules.

Floraison : juin à septembre.

Habitat : pelouses sur calcaires.

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)                 |
|--|--|---|
| Gesses   | Gesse des marais, Gesse des prés,        | <i>Lathyrus palustris</i> , <i>Lathyrus pratensis</i> ; |

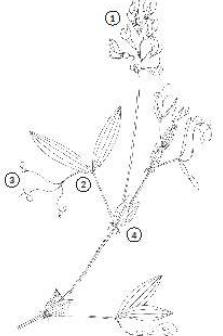
*Lathyrus palustris*





### Gesse des prés

*LATHYRUS PRATENSIS L.*



1: Grappes portées par de longs pétioles, dépassant largement les feuilles qui les soutiennent, comprenant une dizaine de fleurs au maximum, jaunes.

2: Feuilles à pétioles non ailés, à 2 folioles lancéolées, et terminées par une vrille simple ou ramifiée (3). A la base de la feuille, 2 grandes stipules (4) en forme de hallebarde (hastées).

Plante vivace à rhizome, pouvant atteindre 1 m de hauteur. Tige anguleuse, ramifiée, flexueuse et grimpante.

Gousses droites, atteignant 3 cm environ.

Floraison : juin à juillet.

Habitat : prairies de fauche ou pâturées.



Grappe de fleurs

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce supportant une fertilisation modérée.

Espèce considérée comme fourragère moyenne à bonne.

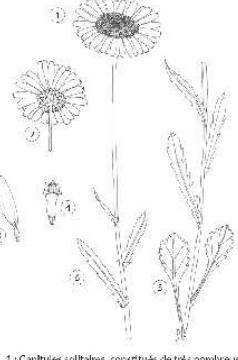
94

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)   | Espèces composant le groupe (nom latin)                     |
|--|--|---|
| Marguerite   | Marguerite des prés,<br>Marguerite sauvage | <i>Leucanthemum ircutianum</i> ,<br><i>Leucanthemum sp.</i> |



### Marguerite des prés, leucanthe commun

*LEUCANTHEMUM IRCTIANUM DC.*



1 : Capitules solitaires, constitués de très nombreuses fleurs. Sous le capitule, des bractées sortes de pétioles feuillés forment un involucre (2) qui protège le jeune capitule.

2 : Fleurs de deux sortes, celles du pourtour (lipule) blanches allongées (3), celles du centre (auricules) (4), en tube court, munies de 5 pétales triangulaires.

3 : Feuilles de la tige en forme de spatule, dentées. Feuilles de la tige dentées (5) un peu élargies à la base et entourant une partie de la tige (ramifications).

Plante vivace, élancée, dressée, atteignant 80 centimètres de hauteur, à tige simple ou ramifiée.

Akenes (fruits secs).

Floraison : mai à octobre.

Habitat : prairies mal grées.



Capitules

**INFORMATIONS DIVERSES**

Spécie de valeurs pastorale et fourragère modérée.

Supporte mal les fauches précoces et l'excès de fertilisation.

**La marguerite est une espèce de grande taille, contrairement à la piquelette qui ne dépasse pas 20cm de haut.**

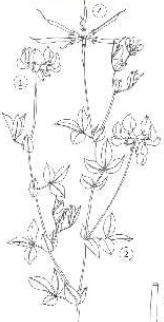
96

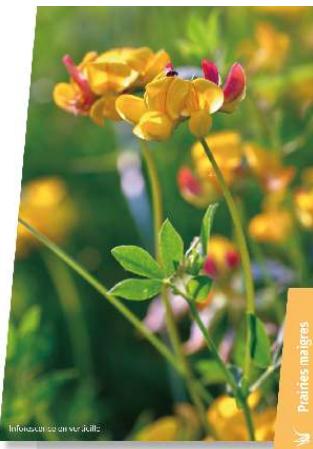
| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)               |
|--|--|---|
| Lotiers  | Lotier corniculé, Lotier des marais      | <i>Lotus corniculatus</i> , <i>Lotus pedunculatus</i> |



**Lotier corniculé,  
petit sabot de la mariée**

*LOTUS CORNICULATUS L.*







Prairies maigres



1 : Verticille de fleurs par 4 à 6, à l'extrémité d'un pétiole plus long que la feuille qui le sous-tend.



2 : Fleurs typiques des Fabacées à étandard, 2 alies et une carène se terminant en pointe dressée.



3 : Feuilles composées de 3 folioles ovales lancéolées, avec, à leur base, 2 stipules semblables aux folioles.



4 : Gousses droites, terminées par une pointe en forme de pétiole court.



Floraison : mai à septembre.



Habitat : prairies maigres et calcaires.

97



**INFORMATIONS DIVERSES**



Espece sensible à la fertilisation ainsi qu'à la concurrence des grandes graminées sociales.



Espece de bonne valeur fourragère.



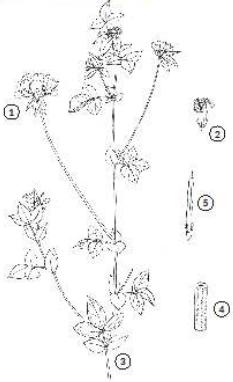
Les lotiers se distinguent facilement des trèfles par leurs fleurs en verticilles (et non en tiges globulaires) et leurs stipules en forme de feuilles.



**Lotier des marais**



*LOTUS PEDUNCULATUS CAV.*







Prairies humides



1 : Verticille de fleurs par 6 à 12, à l'extrémité d'un pétiole plus long que la feuille qui le sous-tend.



2 : Fleurs typiques des Fabacées à étandard, 2 alies et une carène se terminant en pointe dressée. Calice à dents étaillées ou réfléchies (2) avant la floraison.



3 : Feuilles composées de 3 folioles ovales lancéolées, avec, à leur base, 2 stipules semblables aux folioles.



4 : Tiges dressées et creuses.



5 : Gousses droites, noires à maturité.



Floraison : mai à septembre.



Habitat : prairies maigres et pelouses.

191



**INFORMATIONS DIVERSES**

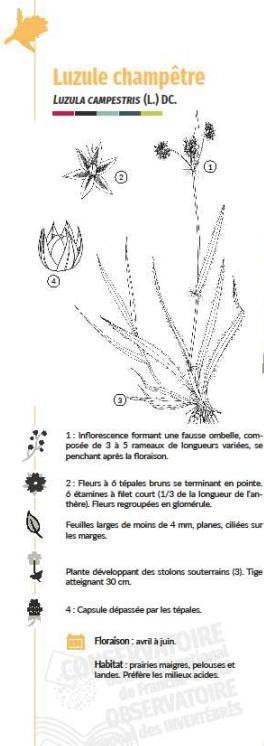


Espece sensible à la fertilisation, ainsi qu'à l'assèchement des prairies.



Espece de bonne valeur fourragère.

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|--|---|
| Luzules  | Luzule champêtre                         | <i>Luzula campestris</i>                |



**Luzule champêtre**  
*Luzula campestris* (L.) DC.

1: Inflorescence formant une fausse ombelle, composée de 3 à 5 rameaux de longueurs variées, se penchant après la floraison.

2: Fleurs à 6 tépales bruns se terminant en pointe. 6 étamines à filet court (1/3 de la longueur de l'anthère). Fleurs regroupées en glomérules.

Feuilles larges de moins de 4 mm, planes, ciliées sur les marges.

Plante développant des stolons souterrains (3). Tige atteignant 30 cm.

4: Capsule dépassée par les tépales.

Floraison : avril à juin.  
Habitat : prairies maigres, pelouses et landes. Préfère les milieux acides.



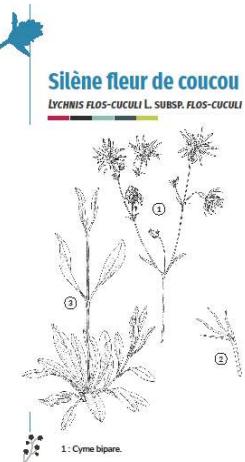
Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Spécie des milieux acides, fleurissant très tôt.  
Plante considérée de qualité fourragère médiocre.

98

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)             |
|--|--|---|
| Silènes  | Lychnide fleur de coucou, Silène commun  | <i>Lychnis flos-cuculi</i> , <i>Silene vulgaris</i> |



**Silène fleur de coucou**  
*Lychnis flos-cuculi* L. subsp. *flos-cuculi*

1: Cyme bipare.

2 : pétales laciniaires en quatre lobes très fins, roses. Calice strié de 10 nervures souvent rougâtres.

3: Feuilles opposées, oblongues à lancéolées, linéaires dans le haut de la tige, avec quelques cils à la base.

Plante dressée, légèrement pubescente, ramifiée seulement au niveau de l'inflorescence, atteignant 90 cm.

Capsule en forme d'une dentelle.

Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies de fauche humides.



Prairies humides

**INFORMATIONS DIVERSES**

Spécie des prairies humides, sur des sols paratourbeux, ou dans des conditions de vallées alluviales.  
Espèce de valeur fourragère médiocre.

192

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)            | Espèces composant le groupe (nom latin)                                     |
|--|---|---|
| Luzernes sauvages                                  | Luzerne lupuline, Luzerne en fauille, Luzerne naine | <i>Medicago lupulina</i> , <i>Medicago falcata</i> , <i>Medicago minima</i> |



**Luzerne lupuline, minette dorée, mignonette**  
*MEDICAGO LUPULINA L.*

1 : Fleurs jaunes regroupées par 10 à 20, en grappes serrées, globuleuses.  
2 : Feuilles trifoliées, avec à la base du pétiole 2 stipules (3) aigus, dentées ou non. 4 : Mucron très échancré au sommet des folioles.  
Plante généralement blanchâtre, mais parfois annuelle ou vivace. Tiges rampantes ou dressées pouvant atteindre 40 cm de longueur.  
5 : Gousses devinant noirâtres, en forme de spirale, contenant une seule graine.

Floraison : mai à septembre.  
Habitat : prairies et pelouses.

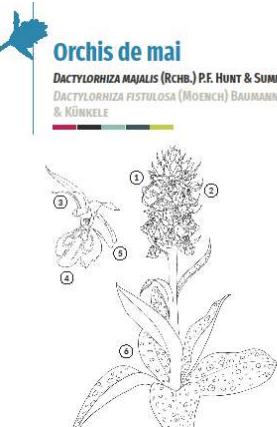


Fl. en grappe

INFORMATIONS DIVERSES

Utilisée par l'agriculture pour améliorer les fourrages et les pâtures.  
On appelle cette petite luzerne minette, mignonette, petit-triolet, trèfle noir ou luzerne houblon...

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)         |
|--|--|---|
| Orchidées ou Œillets                               | Orchidées, Œillet des Chartreux          | Orchidaceae sp , <i>Dianthus carthusianorum</i> |



**Orchis de mai**  
*DACTYLORHIZA MAJALIS (RCHB.) P.F. HUNT & SUMMERH.*  
*DACTYLORHIZA FISTULOSA (MOENCH) BAUMHANN & KÖRNKELE*

1 : Épi terminal de 10 à 30 fleurs, sous-tendues par des bractées étalées (2).  
Fleurs rose contre 2 pétales et 1 sépale forment un casque, alors que les 2 autres sépales sont dressés (3). Labelle (grand pétales dirigé vers le bas) maculé de taches linéaires (4). Éperon dirigé vers le bas (5).  
6 : Feuilles de la base ovales, lancéolées en rosette, celles de la tige lancéolées, s'amenant en forme de cloche (7) vers le haut de la tige. Feuilles très souvent ponctuées de brun.  
Plante vivace, trapue, dressée, atteignant 40 cm de hauteur, à tige simple et creuse.  
Capsules remplies de très nombreuses petites graines.

Floraison : avril à juin.  
Habitat : prairies humides.



Fl. terminal

INFORMATIONS DIVERSES

Spécie considérée comme non fourragère.  
Ne supporte pas la fertilisation des prairies, le drainage et la fermeture du milieu.



**Orchis incarnat**  
*DACTYLORHIZA INCARNATA (L.) SOÓ*

1 : Épi terminal de 10 à 50 fleurs, sous-tendues par de longues bractées (2).  
Fleurs petites roses rosâties. 2 pétales et 1 sépale forment un casque alors que les 2 autres sépales sont dressés (3). Labelle (grand pétales dirigé vers le bas) pâle (4). Éperon dirigé vers le bas (5).  
Feuilles lancéolées dressées (6) à extrémité en forme de capuche (cuculée).  
Plante vivace, élancée, dressée, atteignant 50 cm de hauteur, à tige simple, creuse.  
Capsules remplies de très nombreuses petites graines.

Floraison : mai à juin.  
Habitat : prairies humides et bas-marais.

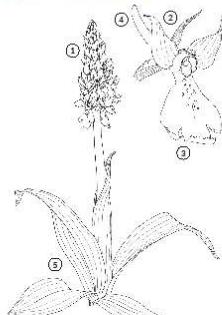


Fl. terminal

INFORMATIONS DIVERSES

Spécie considérée comme non fourragère.  
Ne supporte pas la fertilisation des prairies, le drainage ni la fermeture du milieu.

**Orchis mâle, satirion mâle**  
*ORCHIS MASCULA (L.) L.*



**Détail des fleurs**

**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Épi terminal composé de nombreuses fleurs.  
Fleurs roses à gorge blanche. 2 pétales et 1 sépale forment un casque, alors que les 2 autres sépales sont dressés (2). Labelle (grand pétales dirigé vers le bas) maculé de taches rouge purpurin (3). Éperon dirigé vers le haut (4).

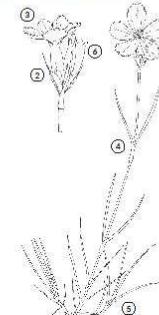
5 : Feuilles de la base oblongues, en rosette, parfois maculées de brun rouge. Feuilles de la tige engainantes.

Plante vivace, robuste, dressée, atteignant 60 cm de hauteur, à tige simple.

Capsules remplies de très nombreuses petites graines.

Floraison : avril à juillet.  
Habitat : prairies maigres.

**Œillet des Chartreux**  
*DIANTHUS CARTHUSIANORUM*



**Prairies maigres**

**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Inflorescence terminale, constituée de 2 à 6 fleurs en fauconet. Bractées à la base des fleurs terminée par une arête (2).

Fleurs roses pourpre, à 5 pétales dentés à l'extrémité (3). Sépales formant un tube pourpre foncé.

Feuilles linéaires, opposées deux à deux (4), soudées par leur base, formant une gaine longue.

Plante vivace, dressée, atteignant 50 cm de hauteur, à tige généralement simple, développant des rejets stériles à la base (5).

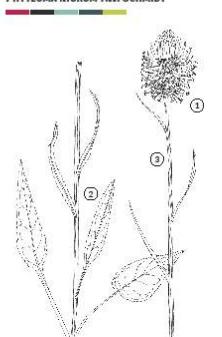
6 : Capsules s'ouvrant par 4 dents.

Floraison : juin à octobre.  
Habitat : pelouses et prairies maigres.

107 74

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)               | Espèces composant le groupe (nom latin)  |
|--|--|--|
| Raiponcées   | Raiponce noire, Raiponce orbiculaire, Raiponce en épis | <i>Phyteuma nigrum</i> , <i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>Phyteuma spicatum</i> |

**Raiponce noire**  
*PHYTEUMA NIGRUM F.W. SCHMIDT*



**Prairies maigres**

**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Épi terminal, ovale à cylindrique.  
Fleurs bleu violacé, d'abord en tube, puis se déchirant à partir de la base en 5 lanières. Pétal 2 à 2 stigmates.

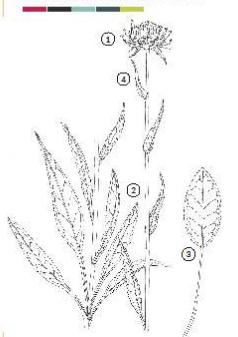
2 : Feuilles de la tige insensiblement lancéolées puis linéaires au fur et à mesure qu'elles s'éloignent de la base. Rosette de feuilles basilaire, 2 à 3 fois aussi longues que larges, pétiole, à limbe généralement non corré.

3 : Tige simple, dressée, torsadée sur elle-même pouvant atteindre 60 cm de hauteur.

Capsule.

Floraison : mai à juin.  
Habitat : prairies fraîches.

**Raiponce orbiculaire**  
*PHYTEUMA ORBICULARE F.W. SCHMIDT*



**Prairies maigres**

**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Épi terminal, en tête globuleuse, puis ovoïde. Bractées extérieures ovales-lancéolées.

Fleurs bleues, d'abord en tube, puis se déchirant à partir de la base en 5 lanières. Styles sumomés de 3 stigmates.

2 : Feuilles de la tige insensiblement lancéolées puis linéaires au fur et à mesure qu'elles s'éloignent de la base. Feuilles inférieures ovales, oblongues ou lancéolées, en cœur ou atténues (3) à la base, crenelées, pétiole, les supérieures sont petites et sessiles (4).

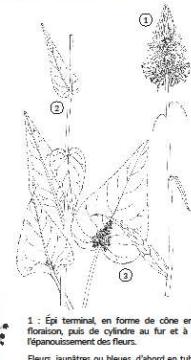
Tige simple, droite, raides, faiblement feuillées pouvant atteindre 60 cm de hauteur.

Capsule.

Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies sèches et pelouses.

108 109

**Raiponce en épis**  
*PHYTEUMA SPICATUM L.*



1 : Épi terminal, en forme de cône en début de floraison, puis de cylindre au fur et à mesure de l'épanouissement des fleurs.  
Fleurs, jumelles ou bleues, d'abord en tube en forme d'ergot, puis se déchirant à partir de la base en 5 lèvres. Anthères des étamines libres et petit surmonté d'un étyle. 2 : Feuilles de la tige de la plante présentant tous les intervalles entre ces feuilles basales et les supérieures sessiles à limbe étroitement lancéolé. Feuilles de la base longuement pétiolées (3), avec un limbe triangulaire courbé à la base, quelquefois taché en son centre. Souche tubéreuse donnant naissance à une tige dressée non ramifiée pouvant atteindre 80 cm de hauteur. Capsule globuleuse.

Floraison : mai à juin.  
Habitat : prairies montagnardes.



Épi cylindrique

Prairies montagnardes

**INFORMATIONS DIVERSES**

Spécie des prairies montagnardes sur des sols frais.  
Spécie de valeur fourragère médiocre.

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)             |
|--|--|---|
| Polygales  | Polygale commun, Polygale amer           | <i>Polygala vulgaris</i> , <i>Polygala amarella</i> |

**Polygale amer, polygale d'Autriche**  
*POLYGALA AMARELLA CRANTZ*



1 : Grappes terminales.  
Fleurs bleu pâle ou blanchâtres, petites, de moins de 5 mm. Aller atteignant 3 à 5 mm, à 3 nervures à peine ramifiées.  
2 : Feuilles inférieures grandes, obovales, en rosette. 3 : Feuilles des rameaux fleuris plus petites et lancéolées.  
Plusieurs rameaux florifères dressés, atteignant 15 cm.  
Capsule de 3 à 4 mm.

Floraison : avril à juillet.  
Habitat : pelouses sur des sols marneux.



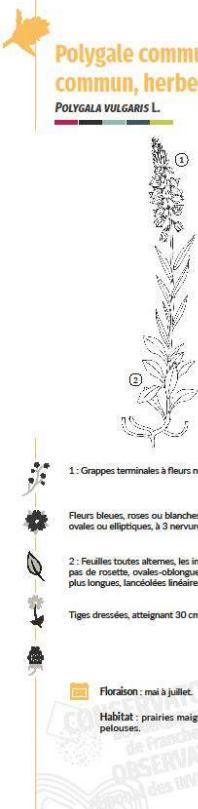
Port général

Prairies humides

**INFORMATIONS DIVERSES**

Spécie possédant une saveur amère.

**Polygale commun, laitier commun, herbe-au-lait**  
*POLYGALA VULGARIS L.*



**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Grappes terminales à fleurs nombreuses (10 à 40).  
Fleurs bleues, roses ou blanches. Ailes de 6 à 9 mm, ovales ou elliptiques, à 3 nervures ramifiées.

2 : Feuilles toutes alternes, les inférieures ne formant pas de rosette, ovales-oblongues, et les supérieures plus longues, lancéolées linéaires.

Tiges dressées, atteignant 30 cm.

3 : Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies maigres, pâturages et pelouses.

120

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)                        | Espèces composant le groupe (nom latin)   |
|--|---|---|
| Rhinanthes   | Rhinanthe Crête-de-coq, Petit Rhinanthe, Pédiculaire des forêts | <i>Rhinanthus alectorolophus</i> , <i>Rhinanthus minor</i> , <i>Pedicularis sylvatica</i> |

**Petit rhinanthe, petite crête de coq**  
*RHINANTHUS MINOR L.*



**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Épi terminal à fleurs plus ou moins rapprochées.  
2 : Calices aplatis - comprimés, en forme de lentille avec 4 dents triangulaires, entièrement glabres ou faiblement pubes. Corolles sortant peu de ces calices, compactes, bilabées, jaunes avec deux dents très courtes bleutées sur la lèvre supérieure (3), en forme de casque.

3 : Feuilles lancéolées allongées, opposées décusées, dentées en scie.

4 : Plante annuelle, à système racinaire pourvu de petits suçoirs lui permettant de parassiter une plante hôte. Tige carrée, glabre ou peu pubes, dressée.

Capsule de même forme que le calice.

Floraison : mai à août.  
Habitat : pelouses et prairies maigres de fauche.

127

**Rhinanthe crête de coq, rhinanthe hérissé**  
*RHINANTHUS ALECTOROLOPHUS (SCOP.) POLlich*



**INFORMATIONS DIVERSES**

1 : Épiterinal à fleurs plus ou moins rapprochées. Bractées sous-tendant chaque fleur foliacées et dentées.

2 : Calices aplatis - comprimés, en forme de lentille avec 4 dents triangulaires, très velus. Corolles sortant longuement des calices, comprimées, bilabées, jaunes avec deux petits becs bleutés (3) sur la lèvre supérieure, en forme de casque.

3 : Feuilles lancéolées allongées, opposées décusées, dentées en scie.

4 : Plante annuelle, à système racinaire pourvu de petits suçoirs lui permettant de parassiter une plante hôte. Tige carrée, finement velue, dressée.

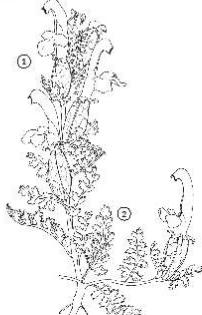
Capsule de même forme que le calice.

Floraison : mai à août.  
Habitat : prairies maigres de fauche, pâtures.

126

**Pédiculaire des bois, herbe aux poux**  
*PEDICULARIS SYLVATICA L.*





1: Grappes.  
Fleurs roses sous-tendues par des bractées foliacées plus courtes que les fleurs. Corolles à symétrie bilatérale, terminées par un casque flanqué de 2 petites dents. Calice généralement glabre, terminé par 5 dents lobées inégales et crénelées sur les bords.

2: Feuilles pennatiséquées, lobées et incisées.  
Plante hémiparasite pouvant atteindre une hauteur de 20 cm. Port en touffe, avec plusieurs tiges non ramifiées couchées ascendantes et la centrale dressée.

3: Capsule plus courte que le calice.



Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies tourbeuses.

203

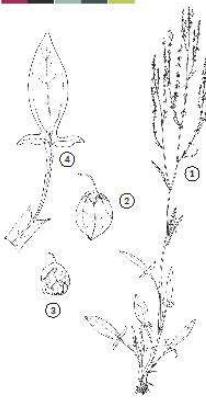
**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce protégée en Franche-Comté, assez commune, préférant les milieux acides.  
Espèce non considérée comme fourragère.



| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|--|---|
| Oseille  | Petite Oseille                           | <i>Rumex acetosella</i>                 |

**Petite oseille**  
*RUMEX ACETOSELLA L.*



1 : Panicle ramifiée, composée de faisceaux de fleurs.

2 : Péridone (fleur rudimentaire) unisexué, composé de 3 valves en écusson, sans callosité. Fleur mâle à 6 étamines (3).

4 : Feuilles lancolées et hastées, en forme de hallebardé, à oreillettes (5) dirigées sur les côtés.

Tige dressée, atteignant 30 cm. Ochréas (6) présents à l'aiselle des feuilles.

Akène trigone.



Floraison : Mai à août.  
Habitat : Prairies maigres sur des sols acides.

128

**INFORMATIONS DIVERSES**

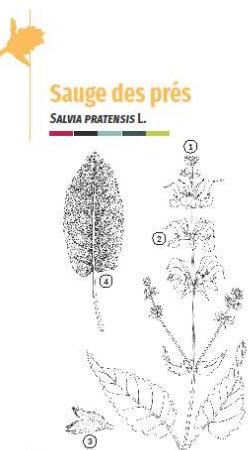
Espèce des sols frais.  
Espèce de valeur fourragère faible.  
Contient des antioxydants.





Détail de l'inflorescence

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|--|---|
| Sauges   | Sauge des prés                           | <i>Salvia pratensis</i>                 |



**Sauge des prés**  
*SALVIA PRATENSIS L.*

1 : Grappes lâches, étages en faux verticilles.  
2 : Fleurs à symétrie bilatérale, à pétales bleu violacé coussié en 2 lèvres, la supérieure en forme de fauille, dépassée par le style du pétal, terminé par un stigmate bifide, en langue de serpent. Lèvre inférieure divisée en 3 lobes. Étamens 4. Étamens 4. Étamens 4. Étamens 4. Membre sur un petit stigmate leur permettant de basculer lorsqu'un insecte visite la fleur, et de leur saupoudrer l'abdomen de pollen. Calice (3) est velu glanduleux, à 13 nervures.  
3 : Feuilles opposées décussées, cordées à la base, côtelées et guindées, assez longuement pétiolées.  
4 : Plante vivace atteignant 70 cm. Tiges dressées.  
Tétrakène.  
Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies de fauche et pelouses.



Detail de fleurs

prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce très sensible à la fertilisation.  
Especie considérée comme fourragera médiocre.

129

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)                   |
|--|--|---|
| Pimprenelle ou Sanguisorbe                         | Grande pimprenelle, Petite pimprenelle   | <i>Sanguisorba officinalis</i> , <i>Sanguisorba minor</i> |



**Grande Pimprenelle,  
sanguisorbe officinalis,  
pimprenelle des prés**  
*SANGUISORBA OFFICINALIS L.*

1 : Inflorescence en tête ovoïde.  
2 : Fleurs à 4 sépales rouge sombre, sans pétales. Fleurs généralement hermaphrodites, à 4 étamines dressées.  
3 : Feuilles composées de 5 à 21 folioles dentées, pétiolées, souvent flanquées d'une petite foliole (4). À la base du pétiole, 2 répules dentées (5) (feuilles de la tige) ou entières (6) (feuilles de la base).  
Plante vivace dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige ramifiée anguleuse et rosette basale.  
Akkines à quatre angles.  
Floraison : juin à septembre.  
Habitat : prairies humides à paratourbeuses.



Inflorescence globuleuse

Prairies humides



**Petite pimprenelle,  
pimprenelle vulgaire**  
*POTERIUM SANGUISORBA L.*

1 : Inflorescence en tête globuleuse. Fleurs femelles (2) au-dessus, fleurs mâles (3) à la base, et entre les deux, fleurs hermaphrodites.  
Fleurs à 4 sépales verts, sans pétales. Fleurs femelles munies de 2 stigmates rouges, fleurs mâles à étamines à longs filaments pendantes.  
4 : Feuilles composées de 5 à 15 paires de folioles dentées, avec une foliole terminale à l'extrémité. À la base du pétiole, 2 répules dentées (feuilles de la tige) ou entières (feuilles de la base).  
Plante vivace dressée, atteignant 50 cm de hauteur, à tige ramifiée anguleuse et rosette basale.  
Akkine à quatre angles.  
Floraison : mai à août.  
Habitat : pelouses et prairies maigres.



Inflorescence

prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Qualité fourragère faible à médiocre et valeur pastorale assez bonne.  
Sanguisorbe signifie « qui résorbe les saignements ». Plante médicinale thémostatique.  
Plante hôte de l'azuré des paluds et de azuré de la sanguisorbe, 2 papillons protégés.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Valeurs fourragère et pastorale moyennes.  
Supporte mal la fertilisation des prairies et la concurrence des grandes graminées sociales.  
Feuilles à saveur de concombre amer.

206

122

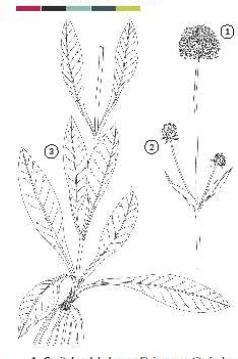
| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|--|---|
| Sératules  | Serratule des teinturiers                | <i>Serratula tinctoria</i>              |

Serratule des teinturiers, *Serratula tinctoria*



| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe)           | Espèces composant le groupe (nom commun)                   | Espèces composant le groupe (nom latin)   |
|--|--|---|
| Knautie des champs, Scabieuse colombaire ou Succise des prés | Succise des prés, Knautie des champs, Scabieuse colombaire | <i>Succisa pratensis</i> , <i>Knautia arvensis</i> , <i>Scabiosa columbaria</i> |

**Succise des prés, mors du Diable**  
*SUCCISA PRATENSIS* MÖENCH



1 : Capitules globuleux, solitaires, constitués de nombreuses fleurs. Sous le capitule, des bractées (sortes de petites feuilles) forment un involucre (2) dépassant peu les fleurs.  
Fleur bleu violacé à lillas, en tube à 4 lobes égaux.  
Étamines bleues, à anthères roses et fillets sortant longuement de la corolle.  
3 : Feuilles entières, ovales à oblongues opposées deux à deux, un peu élargies à la base et entourant une partie de la tige (embrassantes).  
Plante vivace, élancée, dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige simple ramifiée au niveau de l'inflorescence.  
Akène (fruit sec) velu, à 4 angles.  
Floraison : juillet à octobre.  
Habitat : prairies humides à paratourbeuses.

**INFORMATIONS DIVERSES**

**Prairies humides**

**Knautie des champs**  
*KNAUTIA ARvensis* (L.) CULTER



1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux, Réceptacle hérissé de soies avec un involucre de bractées plus courtes que les fleurs.  
2 : Fleurs à pétales au nombre de quatre, inégaux, soudés, bleu mauve (4). Fleurs de la périphérie plus grandes que celles du centre.  
Feuilles de la base souvent entières, lancéolées, insensiblement atténuées en petiole ailié. Feuilles de la tige opposées, grossièrement dentées ou pennatopartites (3), avec un lobe terminal plus court que le reste de la feuille.  
Plante dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige dressée, hérissée de poils raides.  
4 : Akène, surmonté de soies.  
Floraison : juin à août.  
Habitat : prairies de fauche et pelouses.

**INFORMATIONS DIVERSES**

**Prairies maigres**

211 91



**Scabieuse colombaire**  
*SCABIOSA COLUMBARIA L.*

1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux. Involucre composé d'environ 10 bractées lâches, plus courtes que les fleurs. Réceptacle muni de paillettes entre les fleurs. Une fois en fruit, la capsule devient ovoïde (2).

2 : Fleurs bleu clair, rayonnantes, à 5 pétales inégaux. 5 étamines saillantes.

3 : Feuilles de la base entières ou crenelées lyriées. Feuilles de la tige opposées, pennatiséquées (4), presque également distantes.

4 : Plante dressée, atteignant 70 cm de hauteur, à tige ordinairement rameuse.

5 : Fruit possédant un calicule (5) accrescent muni de cinq arêtes caliculaires noirâtres, en forme de soles, 3 à 4 fois plus longues que la couronne du calicule.

Floraison : juin à septembre.

Habitat : pelouses et prairies maigres de fauche.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce sensible à la fertilisation.  
Especie considérée comme fourragère médiocre.

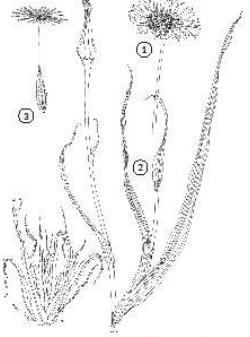
131

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|--|--|---|
| Thyms  | Thym serpolet                            | <i>Thymus serpyllum</i>                 |



| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin)                 |
|--|--|---|
| Salsifis ou Scorzonères                            | Salsifis des prés, Scorzonère des prés   | <i>Tragopogon pratensis</i> , <i>Scorzonera humilis</i> |

**Salsifis des prés, salsifis d'orient, barbe de bouc**  
*TRAGOPOGON PRATENSIS* L.



1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux, assez gros, à fleurs ligulées jaunes. Involure de bractées variable suivant les sous-espèces :  
- chez orientalis (L.) Celak, bractées dépassées par les fleurs ligulées externes jaune orangé et étamines jaunes, striées de brun violet ;  
- chez pratensis, bractées aussi longues ou plus longues que les fleurs externes jaune d'or et étamines jaunes surmontées de brun violacé au sommet.  
Fleurs toutes ligulées jaunes, terminées par 5 dents.  
2 : Feuilles étroitement lancéolées, graminiformes, embrassantes à la base.  
Plante dressée, à tige ordinairement rameuse, atteint 70 cm de hauteur.  
3 : Akène surmonté d'un bec et d'un pappus.

Floraison : mai à août.  
Habitat : Pelouses et prairies de fauche.



**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce supportant la fertilisation.  
Espèce de valeur fourragère faible.

**Scorzonère humble**  
*SCORZONERA HUMILIS* L.



1 : Capitule solitaire de fleurs jaunes. Involure composé de bractées externes plus courtes que les internes.  
Fleurs toutes ligulées, 5 à 8 dents.  
2 : Rosette de feuilles radicales lanceolées à lancéolées-linéaires, sans glans. Chevelles au niveau du caillot. Quelques feuilles linéaires sur la tige florifère.  
Plante vivace à souche épaissie, atteignant 50 cm de hauteur. Tige florifère dressée, feuilles roulées, simple, rachis et rameux. Latex blanc perçant à la cassure des feuilles ou des tiges.  
3 : Akène surmonté d'une aigrette de soies plumeuses.

Floraison : mai à juillet.  
Habitat : prairies humides ou parfois sèches.

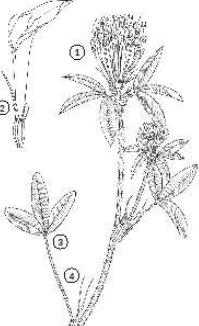


**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de prairies plus ou moins riches en éléments nutritifs, sensible aux fertilisations.  
Espèce de valeur fourragère faible à moyenne.  
Parfois parasitée, le capitule ne s'épanouit pas mais se remplit d'une poudre brunitre.  
La scorzonère se distingue facilement des autres Astéracées à fleurs jaunes (millepertuis, floride, etc.) par ses feuilles ressemblant à celles du plantain : elles sont ressemblées à la base, lancéolées et à nervures parallèles.

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)              | Espèces composant le groupe (nom latin)                |
|--|---|--|
| Trèfles  | Trèfle jaunâtre, Trèfle jaune pâle, Trèfle nain blanc | <i>Trifolium ochroleucon</i> , <i>Trifolium repens</i> |

**Trèfle jaunâtre**  
*TRIFOLIUM OCHROLEUCON Huds.*



1: Grappe en tête ovoïde, plus ou moins pédunculée, avec une paire de feuille à la base.

2: Fleurs blanc jaunâtre, typiques des fabacées, plus ou moins sessiles, atteignant 2 cm. Tube du calice pubescent.

3: Feuilles à trois folioles oblongues, velues sur les 2 faces, atteignant 4 cm. Stipules se terminant en pointe effilée (4).

4: Tige dressée, non rameuse, atteignant 40 cm de hauteur.

Gousse contenue dans le calice.

Floraison : juin à août.  
Habitat : pelouses et prairies plutôt sèches.

141

**Prairies marges**

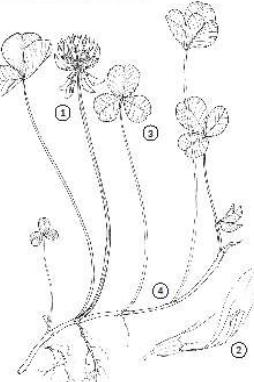


Grappes de fleurs.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce considérée comme bonne fourragère.

**Trèfle rampant**  
*TRIFOLIUM REPENS L. SUBSP. REPENS*



1: Grappe terminale subglobuleuse.

2: Fleurs blanches ou rosées, typiques des fabacées, pédicellées, se penchant vers le bas après la floraison.

3: Feuilles à trois folioles obovales, à marge denticulées, parfois échancrées, avec une tache plus claire en V. Stipules soudés en tube autour de la tige.

4: Tige rampante et radicante atteignant parfois 1 m. Inflorescences portées par un péduncle atteignant 30 cm.

Gousse contenue dans le calice.

Floraison : mai à septembre.  
Habitat : prairies plus ou moins humides, souvent pâturées.

39

**Prairies grasses**



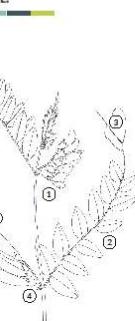
Inflorescence.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce considérée comme bonne fourragère.

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun)  | Espèces composant le groupe (nom latin)   |
|--|---|---|
| Vesces et Sainfoin                                 | Vesce cracca, Vesce des moissons, Vesce des haies, Sainfoin à feuilles de vesce | <i>Vicia cracca</i> , <i>Vicia segetalis</i> , <i>Vicia sepium</i> , <i>Onobrychis viciifolia</i> |

**Vesce des haies**  
*VICIA SEPIUM L.*



1: Grappe courtement pédunculée, à 2 à 6 fleurs, ne dépassant pas la feuille qui la sous-tend.

2: Feuilles composées de dix à quatorze folioles ovales, mucronées et entières. Villes (3) ramifiées. A la base de la feuille, 2 petites stipules dentées, ornées d'un point noirâtre (4).

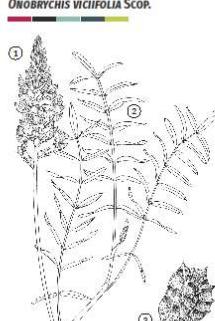
Plante vivace, plus ou moins grimpante, pouvant atteindre 70 cm de long. Souche rampante et stolonifère. Tige tout d'abord dressée, puis devenant grimpante grâce aux villes terminant les feuilles.

5 : Gousses de 2 à 3 cm de longueur, noires une fois mûres.

Floraison : avril à juillet.

Habitat : prairies de fauche.

**Sainfoin cultivé, esparcette**  
*ONOBRYCHIS VICIFOLIA SCOP.*



1: Grappe allongées et dressées, terminales et longuement pédunculées.

Fleurs nombreuses, typique des fabacées. Étendard et carène rose fuchsia, striés de veines rouge foncé. Ailes très petites, dépassées par le calice.

2 : Feuilles alternes, courtement pétioleées, imparipennées, à 15 à 25 folioles elliptiques lancolées, sessiles.

Plante vivace, élancée, ramifiée, pouvant atteindre 70 cm.

3 : Gousses lomentantes, indéhiscentes, velues, ornées de petites dents et d'alvéoles.

Floraison : mai à août.

Habitat : pelouses et prairies maigres.

**Vesce à épis, vesce cracca, grande jarosse**  
*VICIA CRACCA L.*

**1 :** Grappe de fleurs dense, pédunculée, sous-tendue par une feuille de même longueur qu'elle, à 5 à 40 fleurs, ne dépassant pas la feuille qui la sous-tend.

**2 :** Fleurs violet pourpre, longues d'1 cm environ, typique des Fabacées. Étendards (2) ont un limbe dressé aussi long que l'onglet.

**3 :** Feuilles alternes, composées pennées d'environ 12 à 20 folioles, lancéolées, aiguës et velues sur la face supérieure (4), et terminées par une vrille ramifiée (5). Stipules entières, en pointe.

**Plante vivace, grimpante, stolonifère, pouvant atteindre 2 m de longueur.**

**Gousses glabres, longues d'environ 3 cm et contenant 2 à 8 graines.**

**Floraison :** juin à août.

**Habitat :** prairies de fauche et ourlets.

**Grappe de fleurs**

**INFORMATIONS DIVERSES**

Spèce des lisières et des prairies de fauches sur des sols frais ou secs. Espèces de valeur fourragère moyenne à bonne. On la nomme également jarosse, pois à crapauds, vesce à bouquets, vesce-cracque, vesce de Cracovie ou luitzet des prés...

**Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélevement par le pâturage (Source : CERPPAM, 2013)**

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélevement ont ainsi été définies.

| OBSERVATIONS VISUELLES |  | Prélevement herbacé | Mode de gestion  |
|------------------------|--|---------------------|------------------|
| <b>1</b>               | <b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.   | < 20 %              | Passage rapide   |
| <b>2</b>               | <b>Prélevement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).<br><b>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</b>  | 20 à 40 %           | Tri              |
| <b>3</b>               | <b>Prélevement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).<br><b>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.</b><br><i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>  | 40 à 60 %           | Pâturage prudent |
| <b>4</b>               | <b>Prélevement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.<br><b>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible</b><br>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.<br><i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>   | 60 à 80 %           | Gestion          |
| <b>5</b>               | <b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommé, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistant ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).<br>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.<br><b>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible</b><br>Prélevement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.<br><i>Impact important sur arbustifs consommables.</i> | 80 à 100 %          | Impact           |